

Quand **profession** rime avec **passion**



Contribuer à quelque chose de plus grand que soi, en mettant à profit ses connaissances.

Tel était le rêve de Sylvie Tremblay. Un rêve que sa profession de notaire lui a permis de réaliser, tant en pratique privée qu'à titre de secrétaire générale et directrice des affaires juridiques de la Société de transport de Montréal (STM). Portrait d'une notaire œuvrant en milieux non traditionnels. ○

3

- **UNE NOUVELLE RUBRIQUE**
Notaires œuvrant en milieux non traditionnels
FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

5

- **DÉPART DU PRÉSIDENT MARSOLAIS**
Merci de votre confiance! **2**
- **PLANIFICATION FINANCIÈRE**
Les comptes de services-conseils **4**
- **La non-sollicitation de la clientèle : une obligation implicite à l'obligation de non-concurrence** **8**
- **Au-delà de l'intention avouée des parties de former une compagnie se cache une société** **10**
- **Ma carrière, je la gère!** **27**



ProNotaire

Fortsum Solutions d'affaires
Business Solutions
Membre de Groupe GFI Solutions Inc.

LE LOGICIEL SPÉCIALISÉ POUR LES NOTAIRES
EN CONSTANTE ÉVOLUTION

WWW.FORTSUM.COM/PRONOTAIRE
1 800 862-5922 OPTION 5



PORTRAIT

Le rêve de bâtir

par **Guylaine Boucher**

Contribuer à quelque chose de plus grand que soi en mettant à profit ses connaissances. Tel était le rêve de Sylvie Tremblay. Un rêve que sa profession de notaire lui a permis de réaliser, tant en pratique privée qu'à titre de secrétaire générale et directrice des affaires juridiques de la Société de transport de Montréal (STM). Quand profession rime avec passion.

Dès son entrée en droit à l'Université de Montréal, Sylvie Tremblay savait qu'elle n'allait pas passer sa vie à arpenter les corridors des palais de justice. « J'aimais le droit, mais je ne me voyais pas du tout plaider. J'étais beaucoup plus intéressée par l'idée d'aller chercher la bonne entente entre les parties et d'établir des contrats qui mettraient à profit mes connaissances juridiques et mon esprit d'analyse. »

Le fait d'agir comme conseillère et d'accompagner les gens dans la réalisation de leurs rêves, que ce soit d'acheter un bâtiment ou une entreprise, lui souriait également. La pratique inspirante de son beau-père, Victor Duhamel, autrefois notaire sur la rive sud de Montréal, finira de la convaincre. « Véritable bourreau de travail, son intelligence juridique lui permettait de bien lire les enjeux et de trouver des solutions adaptées. C'était un homme discret, très rigoureux et engagé. Il était fier de sa profession et il m'a donné le goût de devenir notaire et de le rester. »

Sa formation complétée, c'est d'ailleurs au sein de l'étude du notaire Duhamel que Sylvie Tremblay fera ses premières armes. Associée dès son admission à la Chambre des notaires en 1984, elle développera peu à peu une clientèle composée en grande partie de gens d'affaires. « J'accompagnais surtout des gens d'affaires qui étaient engagés dans de vastes projets de développement, d'achat d'entreprise, de terrain. Je voyais à produire les contrats et à les conseiller. C'était passionnant et ça me permettait de satisfaire mon côté entrepreneur. »

La récession des années 1990 et le resserrement de la concurrence la forceront toutefois à réviser ses perspectives professionnelles. « Compte tenu du contexte économique difficile, les dossiers d'envergure se faisaient plus rares. Au même moment, relate la notaire, un collègue avocat m'informait que la STM cherchait un notaire. Après 13 ans de pratique privée, j'ai décidé de faire le saut. »

DE CONSEILLÈRE À DIRECTRICE

Embauchée comme conseillère juridique, Sylvie Tremblay fera rapidement ses preuves au point de se voir offrir le poste de directrice du contentieux un an et demi seulement après son entrée en fonction. « Dès le départ, relate-t-elle, j'ai eu le coup de foudre pour mon travail. Je travaillais sur des dossiers d'envergure et la nourriture juridique qui était mise à ma portée était incroyable. L'équipe me plaisait, les défis également. J'apprenais de nouvelles choses

chaque jour et, surtout, j'avais l'impression de contribuer à quelque chose d'important. Mes réflexes d'affaires, acquis en pratique privée, ont été remarqués et, à ma grande surprise, lorsque le poste de directeur s'est ouvert, on me l'a offert. »

C'était il y a onze ans. Depuis, elle assume la double responsabilité de secrétaire générale et de directrice des affaires juridiques de la Société. Ce statut l'oblige notamment à encadrer les diverses activités de l'entreprise en matière de gouvernance et de prise de décision. Elle voit à préparer les rencontres du conseil d'administration et s'assure que les membres du conseil disposent de tous les éléments nécessaires à une prise de décision éclairée. De plus, son expérience et sa compréhension de l'interaction complexe entre les considérations politiques, juridiques et d'affaires lui ont permis de tisser et de maintenir un lien de confiance privilégié avec le conseil d'administration et une interface harmonieuse entre ses membres – en majorité des élus municipaux – et l'administration.

Son rôle de directrice des affaires juridiques l'amène par ailleurs à accompagner l'organisation de chacun de ses grands projets. « Nous voyons à rédiger les ententes et à conseiller les équipes sur les précautions à prendre au plan juridique. Nous sommes là dès le début pour répondre à la multitude de questions juridiques qui peuvent se poser et pour prévenir les problèmes. Avec le temps, nous avons également développé une expertise particulière en matière de financements internationaux. » La protection et la défense de la STM devant les tribunaux administratifs et judiciaires sont aussi de sa responsabilité.

Sa plus grande fierté? Le fait d'être parvenue à démontrer la plus-value de l'équipe juridique et le rôle qu'elle peut jouer dans le développement de l'entreprise. « Très souvent, dans les organisations, dit-elle, les équipes d'affaires juridiques sont perçues comme des empêchements de tourner en rond. Avec le temps, nous sommes parvenus à nous imposer comme des alliés qui peuvent contribuer au projet, à sa faisabilité et à sa réussite. Pour moi, c'est majeur. » Question de donner le ton, dès son entrée en fonction, Sylvie Tremblay a d'ailleurs demandé à ce que le nom de sa direction, traditionnellement appelée Direction du contentieux, soit appelé Direction des affaires juridiques. « Je ne voulais pas que notre équipe soit uniquement associée aux problèmes et aux litiges, mais plutôt aux solutions et à l'avancement. »



Sylvie Tremblay

DÉFIS ET HÉRITAGE NOTARIAL

Du point de vue de la principale intéressée, sa formation de notaire a été fort utile pour remplir ses responsabilités et il continue de l'être. « Comme notaire, dit-elle, nous sommes orientés vers la recherche de solution. Nous sommes aussi en mesure de nous assurer que les textes juridiques qui sont rédigés reflètent bien les intentions des parties. La pratique nous a aussi préparés à faire preuve de rigueur et à prendre en considération le moindre détail. Ces deux caractéristiques sont très aidantes quand vient le temps d'élaborer des ententes complexes. »

Il faut dire que, depuis son entrée en fonction, Sylvie Tremblay n'a pas manqué de défis. Les ententes qui sont négociées, rédigées et validées par son équipe totalisent plus de 500 millions de dollars annuellement. Et c'est sans compter les projets particuliers, tels que la négociation du plus imposant contrat de la STM des 40 dernières années, soit l'acquisition de nouvelles voitures de métro, projet évalué à plus d'un milliard de dollars. « Chaque fois, résume-t-elle, nous tentons d'agir en amont pour bien comprendre les objectifs liés aux ententes. Notre but premier est de faire en sorte que chaque partie sache clairement à quoi elle s'engage pour éviter les litiges. » Et ça marche, puisqu'en 11 ans, la STM a été engagée dans très peu de litiges en matière contractuelle et aucun jugement défavorable n'a été rendu contre elle.

Satisfaite du travail accompli jusqu'à maintenant, la notaire avoue d'ailleurs espérer occuper les mêmes fonctions pendant encore de nombreuses années. « De mon point de vue, j'ai l'emploi le plus intéressant qui soit. Je dirige une équipe dédiée et compétente d'une trentaine d'employés. Je travaille pour une grande entreprise de transport en commun qui est au cœur du développement économique de la région de Montréal et qui a le vent dans les voiles puisqu'elle aura à réaliser plusieurs milliards de projets au cours des prochaines années. Comme membre de la haute direction, je suis partie prenante des décisions stratégiques de l'entreprise, ce qui me permet de satisfaire mes intérêts d'affaires et de juriste. Que peut-on souhaiter de mieux? » ●



LE PAN

« **MAINTENANT 6** → ~~5~~ **CONSULTATIONS GRATUITES!** »

CONSULTATIONS GRATUITES

1 8 8 8 6 8 7 - 9 1 9 7

4 1 8 6 8 7 - 9 1 9 7

LE GROUPE RENAUD

ASSOCIÉS INC.

EST À VOTRE ÉCOUTE

CONFIDENTIALITÉ ABSOLUE • 24 HEURES SUR 24 • 7 JOURS SUR 7 • TOUTES LES RÉGIONS DU QUÉBEC • MONTRÉAL ET EXTÉRIEUR

MOT DU PRÉSIDENT

Merci de votre confiance!

Le 20 septembre 2009, je quittais mes fonctions de président de la Chambre des notaires du Québec. Inévitablement, je ne pouvais mettre un terme à treize années de mandat sans jeter un regard rétrospectif sur cette période qui, sans contredit, a été la plus exigeante mais aussi, et surtout, la plus belle de ma carrière.

REMERCIEMENTS LES PLUS SINCÈRES

Avant même de faire une brève rétrospection, je veux vous remercier sincèrement, vous, notaires du Québec, de m'avoir permis de vivre cette expérience professionnelle inoubliable. Je remercie tous ceux et celles qui, à un moment ou l'autre au cours des treize dernières années, m'ont manifesté leur confiance en relevant les défis que nous nous sommes collectivement et individuellement lancés.

Et vous êtes nombreux à l'avoir fait! Merci à ceux qui, depuis 1996, ont répondu à l'appel et :

- > sont devenus mandataires du gouvernement du Québec lors de la remise des indemnités aux victimes du déluge dans la région du Saguenay;
- > sont devenus des médiateurs familiaux;
- > ont acquis leur accréditation en matière de procédures non contentieuses;
- > ont suivi la formation pour devenir agent vérificateur de l'identité;
- > se sont regroupés afin de consolider leur étude et de diversifier leurs services;
- > ont suivi la formation Sigmapi en matière de mise en marché des services;
- > ont contribué à la rédaction et à l'adoption de la nouvelle *Loi sur le notariat*;
- > ont suivi la formation offerte conjointement avec l'École des Hautes Études commerciales (HEC) afin d'améliorer leur expertise en droit des affaires;
- > ont mis leur expertise à profit afin de permettre à la Chambre de se positionner comme un interlocuteur privilégié auprès du gouvernement du Québec;
- > ont accepté de participer aux rencontres tenues dans le cadre des tournées régionales que j'ai effectuées;
- > ont profité du Programme d'aide à la spécialisation (PAS) pour acquérir de nouvelles connaissances et diversifier leur pratique;
- > ont profité du Programme de gestion opérationnelle (GO) pour améliorer la gestion de leur étude;
- > ont permis au notariat québécois d'acquérir ses lettres de noblesse sur la scène internationale;
- > ont relevé le défi de l'informatisation de leur étude;
- > ont participé aux projets non conventionnels, comme des sessions de formation au Mont-Tremblant ou sur un bateau de croisière;
- > ont accepté d'agir à titre de maître de stage afin de nous permettre de recruter un plus grand nombre de jeunes notaires;
- > ont participé à la Commission consultative sur l'exercice du droit immobilier;
- > ont contribué aux travaux du Sommet de la jeunesse;
- > et j'en oublie beaucoup...

En treize ans, nous avons réalisé un plan de redressement de la profession, un plan budgétaire quinquennal afin de consolider la situation financière de la Chambre, trois plans d'action en plus d'un plan d'action en droit immobilier et un plan stratégique de gestion des technologies. Je vous remercie, par votre engagement et votre confiance, d'avoir contribué à démontrer que le notariat est une profession d'avenir et qu'en nous respectant nous-mêmes, nous gagnons le respect de la population, des acteurs du système de justice et des différents paliers de gouvernement.

Je veux également remercier tous mes confrères et consœurs qui ont siégé aux différents comités et groupes de travail ainsi que mes collègues du Comité exécutif et du Conseil d'administration. C'est souvent à partir de leurs propos, de leurs commentaires, qu'ont germé les projets et programmes mis de l'avant au fil des ans.

Je n'aurais jamais pu vous soumettre tous les projets qui ont vu le jour depuis 1996 sans la collaboration indéfectible de l'équipe de la Chambre des notaires. Je suis tout à fait conscient que les membres du personnel ont dû s'adapter à de nouvelles situations, apprendre à gérer de nouveaux dossiers. Comme vous, notaires, ils ont dû travailler très fort. Je les remercie pour leur appui et pour le dévouement dont ils font preuve à l'égard de la profession.

UNE PRÉSIDENTE NON CONVENTIONNELLE

Lorsque j'ai posé ma candidature à la présidence de la Chambre en 1996, j'avais deux motivations principales : rapprocher l'institution de ses membres et agir concrètement pour soutenir le développement de la profession.

En 1996, la Chambre sortait d'une période de relations difficiles avec les médias. Le notariat travaillait en vase clos, réalisant étude par-dessus commission pour identifier les principaux enjeux de la profession. Les relations n'étaient pas toujours harmonieuses entre la Chambre et ses partenaires naturels, voire avec ses membres, qui, souvent, ne voyaient leur ordre professionnel que comme un organisme de contrôle.

J'aspirais à la présidence de notre ordre afin de contribuer à changer les perceptions des notaires à l'égard de leur ordre professionnel, la perception de la population et des médias à l'égard des notaires ainsi que les perceptions des milieux professionnels et gouvernementaux à l'égard de la Chambre.

C'est en m'inspirant des travaux réalisés par mes prédécesseurs que j'ai bâti ma vision du notariat de l'an 2000. Le rapport de la Commission d'étude et d'action sur l'avenir du notariat (CEAAN) publié en 1980 et la synthèse des

travaux de la Commission des états généraux de 1995 dressaient déjà, de façon exhaustive, les enjeux auxquels la profession notariale faisait face. J'ai alors décidé de vous offrir une présidence non conventionnelle, un président qui accorderait peu de place aux grandes réflexions philosophiques pour se concentrer davantage sur la recherche de solutions concrètes.

Pour atteindre cet objectif, j'étais prêt à faire un travail de terrain, à vous rencontrer dans chacun de vos districts, à discuter avec les acteurs du système professionnel et du système de justice. J'étais prêt à secouer les habitudes de la Chambre des notaires afin qu'elle devienne un chef de file non seulement en matière de protection du public, mais également en matière de services offerts à ses membres.

En dressant le bilan des treize dernières années, en me remémorant ces objectifs, je dis aujourd'hui : mission accomplie. Grâce à ceux et celles d'entre vous qui avez adhéré à ces objectifs et travaillé afin de nous permettre de les atteindre, le bilan de la dernière décennie est non seulement positif, mais envié par plusieurs ordres professionnels.

Aujourd'hui, en 2009, la Chambre est reconnue pour être un ordre professionnel dynamique, novateur, qui figure parmi les leaders du monde professionnel en matière de protection du public. La Chambre a établi un solide réseau de contacts non seulement avec les partenaires juridiques, mais également avec les institutions financières ainsi qu'avec les différents acteurs politiques et économiques. Le notariat est devenu une profession à la fine pointe des nouvelles technologies de l'information et compte désormais sur un nombre représentatif de jeunes notaires pour assurer son avenir. La population nous manifeste une confiance plus qu'enviable et nous sommes devenus des interlocuteurs recherchés lorsque surviennent des débats sociaux.

Mais ce qui me rend particulièrement fier, c'est que le climat de morosité qui régnait il y a treize ans a quitté la profession. C'est vrai que nous avons eu la chance de bénéficier d'un climat économique favorable, mais comme professionnels, nous avons également appris à afficher une fierté et une confiance qui sont prometteuses pour la profession. Je ne peux que nous souhaiter que, collectivement, nous travaillerons à maintenir ce courant positif qui anime notre profession.

PAS DE TESTAMENT POLITIQUE, MAIS...

Je ne prétends pas pour autant avoir réussi à relever tous les défis et je quitte la présidence



conscient que de grands enjeux sont toujours présents. C'est notamment le cas dans le domaine technologique alors que l'évolution rapide des technologies n'a d'égal que l'évolution rapide des risques liés à leur utilisation. C'est aussi le cas dans certains grands secteurs de nos activités professionnelles où différents acteurs économiques sont tentés de s'accaparer des parts de marché. Il faut aussi que la profession consolide son arrimage entre les notaires d'expérience et les jeunes praticiens, car ceux-ci sont l'avenir du notariat. La profession doit également permettre aux notaires exerçant en milieux non traditionnels, qui représentent 25 % des membres, de prendre leur place au sein de notre ordre professionnel. Mais tous ces enjeux sont déjà connus.

Mon souhait le plus cher, et je terminerai là-dessus, est le suivant : comme ordre professionnel, gardons la tête froide et posons un regard purement juridique, et non émotif, sur les actions qui doivent être mises de l'avant pour répondre à chacun de ces enjeux. C'est à cette condition que la profession notariale réussira à maintenir le cap sur son objectif prioritaire : conserver la confiance du public.

Soyez assuré que, tout en quittant la présidence, je garde intacte ma passion pour notre profession. Notaire et fils de notaire, je serai toujours un ardent défenseur et un fier représentant du notariat québécois. ●

Au plaisir de vous revoir sous peu!

Denis Marsolais, notaire
Président ex-officio – Chambre des notaires

Sous-ministre associé
Direction générale des services de justice et des registres
Ministère de la Justice

PLANIFICATION FINANCIÈRE

Les comptes de services-conseils

L'organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) nous apprenait récemment que les comptes à honoraires non gérés, aussi appelés comptes de services-conseils, connaissent depuis quelques années une croissance fulgurante. En fait, chez les courtiers membres de l'OCRCVM, ils étaient maintenant devenus plus populaires que les comptes de courtage traditionnels à commissions.

LES COMPTES À HONORAIRES

Les comptes de courtage en valeurs mobilières, où l'on retrouve une facturation sur la base d'honoraires, se divisent en comptes gérés et en comptes non gérés. Les premiers, aussi appelés comptes carte blanche ou comptes de gestion privée, sont gérés de manière discrétionnaire alors que les seconds, plus communément appelés comptes à honoraires, reposent sur la participation des clients aux décisions d'investissement puisqu'ils sont gérés de manière non discrétionnaire.

LES SIMILITUDES

Peu importe que le compte soit un compte de gestion privée ou de services-conseils, la société de placements imputera et percevra des honoraires sur une base généralement mensuelle pour les services rendus. Les honoraires seront établis sur la base des actifs aux comptes et seront habituellement dégressifs. Pour cette raison on recommandera généralement le regroupement d'actifs familiaux au sein d'un même groupe de facturation. Dans les deux cas l'approche est axée sur la constitution d'un portefeuille efficace qui est établi à partir des objectifs du client et de son profil d'investisseur. Ce dernier bénéficiera de conseils professionnels pour l'évaluation de sa situation financière et l'élaboration d'une stratégie d'investissement qui prendra également en compte l'horizon de placement, les besoins en matière de revenus et les aspects fiscaux propres au client.

LES AVANTAGES

Les honoraires établis selon la valeur des actifs sont simples et prévisibles. Dans certains cas, ces

comptes peuvent être moins coûteux en termes de frais que les comptes traditionnels axés sur les commissions.

Les clients bénéficieront également de relevés de compte consolidés détaillés qui comportent des éléments d'évaluation de la performance. En effet, des données concernant le rendement des investissements apparaissent généralement sur ce type de relevé.

Enfin, les frais d'administration annuels pour les régimes enregistrés (REER, FERR, CRI, FRV, etc.) sont généralement éliminés.

LES DIFFÉRENCES

Les comptes de services-conseils exigent un seuil minimal d'actifs moins élevé que les comptes carte blanche. À partir d'environ 100 000 \$, on peut considérer les comptes non discrétionnaires alors que les comptes carte blanche s'adressent habituellement à ceux qui disposent d'actifs investissables d'au moins 500 000 \$.

Dans le cas de la gestion privée, les décisions de placement sont prises sur une base quotidienne par des gestionnaires professionnels sans le concours des clients alors que la gestion non discrétionnaire exige l'approbation de ces derniers avant que le conseiller ait pu réaliser une transaction d'achat ou de vente.

POINTS À CONSIDÉRER

Certains prétendent que les comptes de services-conseils sont préférables aux comptes à commissions parce qu'ils sont plus transparents et permettent d'aligner les intérêts du conseiller sur ceux de son client. On pourrait être porté à conclure qu'effectivement, dans un compte à commissions, le conseiller peut être porté à multiplier le nombre de transactions puisque pour toucher un revenu, il doit être actif. Cependant, à l'inverse, un conseiller peut toucher une rémunération dans un compte à honoraires sans même exécuter une seule opération. On ne peut donc pas tirer de telles conclusions aussi simplistes. Ce qui importe davantage, c'est que le client comprenne bien la relation client-conseiller qu'impose le type de compte de courtage qu'il choisit. Dans tous les cas, l'intérêt des clients doit primer et le conseiller doit s'assurer que les attentes de ces derniers soient bien alignées avec les siennes.

Le quantum des honoraires qui est exigé à l'égard des comptes de services-conseils est généralement négociable. La formule de calcul peut être basée sur la valeur globale des actifs sous gestion ou encore varier selon le type d'actifs. Ainsi, est-il préférable d'opter pour des honoraires de 1 % de la valeur des comptes ou pour des honoraires établis à partir d'une formule comme suit : 1,25 % de la valeur des actions plus 0,50 % de la valeur des titres à revenus? La réponse variera selon le profil de risque du client et la composition de son portefeuille.



par Denis Lapointe, FICVM (Fellow), planificateur financier

Il importe également de se rappeler que les fonds d'investissement doivent afficher leurs rendements nets de tous frais, ce qui n'est pas le cas pour la gestion institutionnelle ou celles des comptes à honoraires. Il faudra donc en tenir compte lorsqu'il s'agit d'évaluer la performance de l'un ou de l'autre ou encore de comparer les rendements obtenus avec ceux des indices.

Enfin, il y a lieu de porter attention aux risques de double facturation dans les comptes à honoraires. Ainsi, par exemple, il faudrait éviter qu'un conseiller touche une commission à la vente d'un certificat de placement garanti (CPG) et qu'il perçoive en sus des honoraires sur les quasi-espèces au compte. Une discussion franche et honnête sur le sujet devrait donc être engagée avec le conseiller avant de donner son aval à l'ouverture d'un compte à honoraires. ●



L'Entracte est publié dix fois par année par la Chambre des notaires du Québec. Ce numéro est tiré à 5 000 exemplaires.

Dans le journal, la forme masculine désigne, selon le contexte, aussi bien les hommes que les femmes. La mission de la Chambre des notaires du Québec est d'assurer la protection du public et de favoriser l'épanouissement professionnel de ses membres.

ÉDITEUR - M. Christian Tremblay

DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS - M. Antonin Fortin

COMPOSITION ET MISE EN PAGE - Pénéga communication inc.

IMPRESSION - Imprimerie Transcontinental

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

600-1801, avenue McGill College

Montréal (Québec) H3A 0A7

514-879-1793 - 514-879-1923 (télécopieur)

PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE - M^e Maurice Piette

DIRECTEUR GÉNÉRAL - M. Christian Tremblay

MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE :

Abitibi - M^e André Gilbert

Bas St-Laurent-Gaspésie - M^e Gilles Tremblay

Beauce - M^e Manon Tousignant

Beauharnois-Iberville - M^e Gilles Marois

Bedford-St-Hyacinthe - M^e Louise-Marie Lemieux

Hull - M^e Anne Philippe

Joliette - M^e Louise Archambault

Laval - M^e Yvan Barabé

Longueuil - M^e François Bibeau

Montréal - M^e Francine Pager,

M^e Maurice Piette et M^e Michel Turcot

Québec - M^e Michel Y. Gaudreau, M^e François Frenette

Richelieu-Drummond - M^e Michel Giguère

Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord - M^e Jean Girard

Saint-François - M^e Maurice Paré

Terrebonne - M^e François Lefebvre

Trois-Rivières - M^e Renée Leboeuf

ADMINISTRATEURS EXTERNES - M. Jean-Paul Morin,

M. Daniel Pinard, M^{me} Marie-Claude Beaulieu, M^{me} Hélène Turgeon

www.cdnq.org

antonin.fortin@cdnq.org

Les opinions émises dans les textes n'engagent que la responsabilité des auteurs.

Le fait pour un annonceur de présenter ses produits dans *L'Entracte* ne signifie pas nécessairement que ces produits sont endossés par la Chambre des notaires du Québec.

Postes Canada, envoi de poste-publications, n° de convention 40062799

NOTAIRES EN MILIEUX NON TRADITIONNELS

Tout ce que vous devez savoir sur la formation continue obligatoire

NDLR : Une nouvelle rubrique!

Dans la foulée des recommandations du Comité visant au rapprochement des notaires œuvrant en milieux non traditionnels, nous lançons ce mois-ci une nouvelle rubrique qui s'adressera tout particulièrement aux quelque 800 notaires qui travaillent dans des grandes entreprises, des institutions financières, des organismes à but non lucratif, des municipalités ou encore au sein d'une instance gouvernementale. De quoi parle-t-on dans cette rubrique? De tout ce qui peut intéresser ces notaires, en tenant compte de leurs préoccupations et de leur réalité professionnelle. On compte aussi sur ces notaires pour alimenter cette rubrique et nous faire part de toute nouvelle d'intérêt commun. Premier thème à l'ordre du jour : la formation continue obligatoire.

Depuis le 1^{er} avril 2008, tous les notaires, peu importe l'emploi qu'ils occupent, sont assujettis aux dispositions du *Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires*. Afin de s'y conformer, tous ont l'obligation d'effectuer 30 heures de formation par période de deux ans, dont un minimum de 20 heures à contenu juridique. La période de référence venant à échéance le 31 mars 2010, il ne reste donc que six mois pour compléter les heures de formation.

TYPES D'ACTIVITÉS DE FORMATION

Il importe de préciser qu'il n'est pas obligatoire de suivre la formation offerte par la Chambre des notaires. En effet, la formation peut être dispensée par un organisme, un établissement d'enseignement ou une institution spécialisée dont le nom apparaît sur la liste dressée par le Conseil d'administration de l'Ordre ou encore être une activité faisant partie de la liste des activités déjà reconnues. Les listes sont disponibles pour consultation sur l'Inforoute notariale aux services à tous les notaires, sous la rubrique *Formation continue obligatoire*. Le notaire qui participe à une formation de ce type doit déclarer cette formation une fois suivie afin que les heures soient enregistrées à son profil de formation. Pour ce faire, il doit remplir une déclaration de formation externe disponible sur l'Inforoute notariale, sous la rubrique *Formation continue obligatoire/déclaration de formation externe*.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE

Néanmoins, un notaire peut choisir une activité de formation donnée par un organisme qui n'est pas reconnu ni faisant partie de la liste des activités reconnues, mais qui serait liée à l'exercice de ses activités professionnelles. Toutefois, il devra obtenir la reconnaissance d'une telle activité de formation continue soit préalablement ou ultérieurement à sa tenue. Pour ce faire, le notaire doit transmettre au secrétaire de l'Ordre le formulaire de demande de reconnaissance disponible sur l'Inforoute notariale, sous la rubrique *Formation continue obligatoire/demande de reconnaissance*. Une fois remplie, la demande sera soumise aux membres du Comité exécutif, qui prendront connaissance du contenu de la formation et analyseront celle-ci selon les critères énoncés à l'article 5 du Règlement, soit :

- 1) le lien avec l'exercice de la profession;
- 2) la compétence et les qualifications du formateur;
- 3) la notoriété de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée;
- 4) le contenu et la pertinence de la formation;
- 5) le cadre dans lequel la formation est donnée;
- 6) la qualité du matériel, le cas échéant;

7) l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

Aux fins d'analyse, toute demande doit être accompagnée des documents susceptibles d'être utiles afin d'en connaître le contenu. Par exemple, le plan de cours détaillé, le déroulement de la journée, le synopsis, l'attestation s'il y a lieu, les informations sur les formateurs, sont des documents utiles.

Une fois l'activité reconnue, un avis sera envoyé au demandeur et ce dernier devra mettre à jour son profil de formation en remplissant une déclaration de formation externe disponible sur l'Inforoute notariale aux services à tous les notaires, sous la rubrique *Formation continue obligatoire/déclaration de formation externe*.

DISPENSE

La section IV du règlement traite des cas et de la procédure de dispense. Les articles 14 et 15 portent sur les motifs pouvant justifier une dispense.

IMPOSSIBILITÉ DE SUIVRE UNE FORMATION

En vertu de l'article 14 du règlement, est dispensé de l'obligation de participer à des activités de formation continue le notaire qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre. En fait, l'impossibilité devrait normalement être liée à une situation propre au notaire lui-même et non pas à l'un de ses proches. Sans être limitatifs, les motifs invoqués en vertu de cet article peuvent être des problèmes de santé ou la maternité. Dans les deux cas, une limitation d'exercice devrait normalement être préalablement enregistrée au Tableau de l'Ordre afin que la dispense soit accordée. La durée de cette dispense est d'un maximum de 12 mois et peut être renouvelée.

NON-EXERCICE DE LA PROFESSION

L'autre motif de dispense est celui évoqué à l'article 15 du règlement qui prescrit qu'est dispensé des obligations prévues à l'article 2 le notaire qui n'exerce pas la profession notariale ou dont les seules activités s'y rapportant consistent à assermenter et à certifier conformes des copies d'actes versés dans son greffe ou dans celui dont il est cessionnaire. Par ailleurs, agit notamment dans l'exercice de sa profession le notaire qui pose l'un des gestes décrits à l'article 15 de la *Loi sur le notariat* (L.R.Q., c. N-3), effectue des recherches ou des examens de titres, émet des opinions juridiques écrites ou verbales, rédige des contrats, atteste ou encore participe à la préparation de documents ou à la cueillette d'informations reliées à un dossier ou à une transaction.

Peu importe le motif invoqué, la dispense doit être demandée en remplissant le formulaire de

demande de dispense disponible sur l'Inforoute notariale, sous la rubrique *Formation continue obligatoire/demande de dispense*. En vertu de l'article 17, le Comité exécutif rend sa décision dans les 60 jours de la réception de la demande. Lorsque le Comité exécutif entend refuser la demande de dispense, le secrétaire doit en aviser par écrit le notaire et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. La décision du Comité exécutif est finale.

PROFIL DE FORMATION

Chaque notaire possédant une adresse courriel inscrite au Tableau de l'Ordre peut consulter le

bilan des heures enregistrées à son profil de formation en remplissant une demande de profil de formation. Le formulaire est disponible sur l'Inforoute notariale, sous la rubrique *Formation continue obligatoire/demande de profil de formation*.

ACCÈS À L'INFOROUTE NOTARIALE

Enfin, nous vous rappelons qu'il est possible pour tous les notaires, abonnés ou non, d'avoir accès à tous les documents concernant la formation continue obligatoire sur l'Inforoute notariale à l'adresse <http://inforoute.notarius.net/>

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Tous les documents sont disponibles sur l'Inforoute notariale, que vous soyez abonné ou non : <http://inforoute.notarius.net/>

Notaire non abonné : Services à tous les notaires, formation continue obligatoire.

Notaire abonné : Formation/formation continue obligatoire. ●

ACTIVITÉS DE FORMATION VISÉES PAR LES PARAGRAPHERS 1, 2, 3, ET 4 DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT	FORMULAIRE À REMPLIR PAR LE NOTAIRE
Formation donnée par la Chambre des notaires du Québec	Aucun, les heures sont inscrites par la Chambre des notaires.
Formation donnée par un organisme reconnu	Déclaration de formation externe
Formation faisant partie des activités déjà reconnues	Déclaration de formation externe
Formation non reconnue	Demande de reconnaissance préalable ou ultérieure à la tenue de la formation

ACTIVITÉS DE FORMATION VISÉES PAR LES PARAGRAPHERS 5, 6, 7, 8 ET 9 DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT	FORMULAIRE À REMPLIR PAR LE NOTAIRE
Préparation d'une activité de formation	Formulaire disponible sur demande auprès de la Chambre des notaires
Présentation d'une activité de formation	
Rédaction et publication d'articles spécialisés	
Participation à des projets de recherche	Déclaration de formation externe
Activité d'autoapprentissage	

CAS ET PROCÉDURE DE DISPENSE EN VERTU DES ARTICLES 14 ET 15 DU RÈGLEMENT	FORMULAIRE À REMPLIR PAR LE NOTAIRE
Impossibilité de suivre des activités de formation (article 14)	Demande de dispense
Non-exercice de la profession (article 15)	

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	LIEN POUR CONSULTATION PAR LE NOTAIRE
Consultation du profil de formation	Demande de profil de formation
Questions générales	Foire aux questions
Questions spécifiques	Réglementation

DROIT DES AFFAIRES

Les choix à faire dans un contrat commercial



par Michel Perreault, notaire

Note préliminaire. Une précision s'impose concernant le précédent texte. Nous y traitons de certaines notions d'arbitrage en faisant des références au droit québécois, malgré que le titre principal de l'article fasse référence à une situation de commerce international. Faisant suite à des parallèles que nous faisons dans de précédents articles sur le fait que certaines règles du droit commercial international pouvaient avantageusement inspirer l'application de notre droit commercial québécois, nous affirmions alors, en introduction, que le choix d'un tribunal d'arbitrage était pertinent aussi bien dans le cas d'un contrat commercial international que dans le cas d'un contrat commercial interne. Étant donné qu'il existe de nombreuses similitudes entre l'institution d'arbitrage internationale et celle d'arbitrage interne québécois¹, nous avons pensé qu'il pouvait être plus convivial de lancer l'examen de l'arbitrage à partir de l'application du droit interne québécois en introduisant les notions sous l'angle du droit québécois sans, toutefois, apporter les précisions pertinentes. C'est donc momentanément que nous faisons une incursion aussi profonde dans le droit québécois pour mieux faire comprendre le mécanisme d'arbitrage. Il faut donc lire le précédent texte et ceux qui suivent, dans ce contexte. Quant aux distinctions qui doivent être faites au sujet de l'arbitrage international, elles se situent sur le plan du droit et de la procédure applicables et sur le plan des organisations qui gèrent la tenue des arbitrages de litiges internationaux. Nous y ferons référence à l'occasion.

Ceci étant rétabli, rappelons que, dans l'article précédent, nous avons tenté de définir l'arbitrage et son contexte, en terminant par la définition de litige ou de différend. Ainsi, il y a litige dès qu'une partie a des prétentions juridiques à faire valoir contre une autre partie au même contrat. Plusieurs notions applicables en matière d'arbitrage méritent ici des précisions. En premier lieu, à partir du moment où un litige peut être identifié, il faut s'assurer qu'il concerne une matière *arbitrable*.

LES MATIÈRES SUJETTES À L'ARBITRAGE

L'article 2639 C.c.Q. prévoit que :

« Ne peut être soumis à l'arbitrage, le différend portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public. Toutefois, il ne peut être fait obstacle à la convention d'arbitrage au motif que les règles applicables pour trancher le différend présentent un caractère d'ordre public. »

Que signifie l'expression « ordre public » ? Est-ce que, par exemple, les dispositions du Code qui sont jugées d'ordre public et dont on ne peut déroger² excluent automatiquement les matières dont elles traitent ? Est-ce que, par exemple, l'exercice de droits hypothécaires peut faire l'objet d'un arbitrage ? La réponse est oui. La Cour suprême a eu l'occasion de le réaffirmer récemment dans l'affaire *Dell Computer*³ alors qu'elle a rappelé la règle qu'elle avait énoncée dans l'affaire *Desputeaux*⁴ concernant l'interprétation de l'article 2639 C.c.Q. Elle avait alors affirmé que la notion d'ordre public énoncée à l'article 2639 devait recevoir une interprétation restrictive et qu'elle devait se limiter aux matières analogues à celles énoncées à cet article, soit l'état et la capacité et les matières familiales. Par ailleurs, dans le jugement de l'affaire *Dell Computer*, la juge Deschamps, se prononçant pour la majorité, avait repris les commentaires du professeur Brierley⁵ qui affirmait que pour qu'une matière soit exclue de l'arbitrage, il fallait retrouver dans un texte de loi une intention législative à tout le moins implicite à cet effet⁶.

En conséquence, l'arbitre peut traiter des questions d'ordre public si elles ne sont pas exclues par une disposition législative comme le fait l'article 2639 C.c.Q. pour l'état et la capacité et les matières matrimoniales⁷.

Lorsqu'il a été déterminé que la question était *arbitrable*, il faut s'assurer que la clause d'arbitrage – ou la clause compromissoire – était une clause parfaite.

LA CLAUSE D'ARBITRAGE PARFAITE

La Cour suprême a établi, dans l'affaire *Zodiak*, qu'une clause est parfaite lorsqu'elle prévoit que « [...] les parties s'obligent à l'avance à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à leur contrat et qui comporte que la sentence rendue sera finale et liera les parties »⁸. La clause parfaite a pour effet d'exclure la compétence des tribunaux judiciaires. Elle s'oppose à la clause facultative, aussi appelée « clause préjudicielle » ou « clause d'arbitrage préalable », qui oblige les parties à soumettre leur litige à l'arbitrage sans exclure le recours de tribunaux judiciaires.

Certaines conditions doivent être présentes pour qu'une clause d'arbitrage soit parfaite. La première est prévue à l'article 2640 C.c.Q., qui prévoit que la convention doit être constatée par écrit. La convention d'arbitrage ou la clause d'arbitrage dans le corps d'une convention répondent à cette exigence d'écrit. L'article précise, de plus, que la convention est réputée écrite si elle est consignée dans un échange de communications ou d'actes de procédure qui en attestent l'existence⁹. La deuxième et la troisième sont tirées de l'affaire *Zodiak* précitée. Il faut que « les parties se soient obligées à passer compromis et que la sentence arbitrale soit finale et lie les parties »¹⁰. Faut-il obligatoirement retrouver dans le texte de la convention une mention suivant laquelle la sentence doit être finale et qu'elle lie les parties ? Il semble que cette exigence soit, depuis, devenue excessive. En effet, dans l'affaire *Jean Rodrigue et al. c. André Loisel et al.*, le juge Pelletier affirme qu'« [u]ne expression de volonté indiquant que le différend sera réglé par voie d'arbitrage sans mention expresse du caractère final et obligatoire de la sentence ou faisant référence aux articles du *Code de procédure civile* devrait alors suffire »¹¹. Cette affirmation est d'ailleurs conforme à l'article 2638 C.c.Q. qui précise qu'il suffit qu'on y retrouve la volonté des parties d'écartier la compétence des tribunaux.

LA PORTÉE DE LA CLAUSE PARFAITE

Puisqu'il suffit d'indiquer clairement que le litige doit être référé à l'arbitrage pour exclure la compétence des tribunaux judiciaires, deux questions se posent. Faut-il prévoir expressément tous les éléments qui peuvent faire l'objet d'un litige pour que l'arbitre les traite et est-ce que les tribunaux judiciaires sont exclus en toute chose ? Une réponse à la première question se trouve dans l'affaire *World LLC*¹² alors que le juge Tellier est appelé à se prononcer sur la question qu'il pose dans les termes suivants : « [...] tout dans le présent débat consiste à déterminer si l'expression « différend » dans l'article 2638 C.c.Q. vise uniquement les difficultés d'interprétation et d'application ou si l'expression comprend aussi tout litige quant

à la formation du contrat, sa légalité ou encore l'octroi de dommages »¹³. Sa réponse est la suivante : « Le tribunal est d'avis que la clause convenue entre les parties est parfaite et que, par conséquent, l'arbitre a, dans les circonstances, compétence pour décider si le contrat doit être résolu et si des dommages sont dus. »¹⁴ La compétence de l'arbitre couvre donc la validité du contrat qui est la source de la convention d'arbitrage, son interprétation, son exécution, sa nullité ou sa résolution.

Quant à la seconde question, malgré l'étendue de cette compétence exclusive, une partie peut demander au tribunal judiciaire de lui accorder des mesures provisionnelles. Cette demande peut être faite avant ou pendant le processus d'arbitrage¹⁵.

À suivre. ●

- 1 Alain PRUJINER, *Compétences judiciaires et compétence arbitrale : analyse de la jurisprudence récente au Québec*, dans RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN DROIT INTERNE ET INTERNATIONAL (2^e partie), Université Laval, Hiver 2006.
- 2 Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *LES OBLIGATIONS*, 5^e édition, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1998, par. 133, page 158.
- 3 *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 SCC 34 (CanLII), [2007] 2 R.C.S. 801, par. 109.
- 4 *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2003 CSC 17 (CanLII), [2003] 1 R.C.S. 178, 2003 CSC 17, par. 53-55.
- 5 Voir la note 3, par. 148.
- 6 Voir Julien Larochelle, *locateur c. Helena Svekolkine et un autre, locataires*, Régie du logement, dossier No. 28-950302-001G, 19 mai 1995 où le régisseur a conclu que seule la Régie avait compétence pour entendre une demande en recouvrement de loyer malgré l'existence d'une clause d'arbitrage dans le bail.
- 7 Pour une recherche jurisprudentielle plus étendue de l'article 2639 CcQ, nous vous référons au site CAIJ : http://recherche.caij.qc.ca/Delphes-Search/Search.aspx?cs=utf-8&profile=caijfr&corpus=vcat:jugement_fr&vcat=vcat:can_juge_csc&vcat=vcat:can_juge_csc-a&vcat=vcat:que_juge_quebec_all&query=art.%202639%20CcQ (7.9.2009).
- 8 *Zodiak International c. Polish People's Republic* [1983] 1. R.C.S. 529, p. 533.
- 9 Voir, à titre d'exemple, l'affaire *Desputeaux*, citée à la note 4, au paragraphe 24.
- 10 Voir la note 8, p. 543.
- 11 *Jean Rodrigue et al. c. André Loisel et al.*, EYB 2004-82086, CS, district de Québec, 200-17-004861-043. Quelques jours avant, le 15 octobre 2004, la Cour d'appel avait toutefois conclu que la mention à l'effet que la sentence soit finale et qu'elle lie les parties était une des conditions essentielles : *Grand Toys International Inc. c. Anna Zuckerman*, REJB 2004-71695, CA, district de Montréal, 500-09-014598-049.
- 12 *World LLC c. Parenteau & Parenteau Int'l inc.*, REJB 1998-06476, CS, district de Montréal, 500-17-002447-970.
- 13 Idem, par. 8.
- 14 Idem, par. 9.
- 15 Article 940.4 *Code de procédure civile*.

PROTECTION DU PUBLIC

Capsules de l'inspection professionnelle

par Nelson Tessier, inspecteur

À la lumière de ce que nous constatons lors de l'inspection des études et des greffes des notaires, il nous semble utile de rappeler certaines notions relatives à l'application des règles édictées par la *Loi sur le notariat* et ses règlements.

TENUE DU RÉPERTOIRE

(articles 19, c. N-2 et 45 alinéa 2, c. N-3)
Le répertoire doit être relié et les actes reçus en minute doivent y être consignés, consécutivement, par la date et le numéro de minute attribué, la nature et l'espèce de l'acte et les noms des parties, sans abréviation.

Le répertoire étant le reflet de l'acte en minute, on ne peut indiquer, à titre d'exemple de ce que l'on retrouve fréquemment quant aux noms des parties : *BNC, Caisse Pop Desj., Caisse Desj., et al, et als* (*al* ne prenant jamais de *s*, car il s'agit du pluriel, en latin, de *alterum*), et *uxor*, et *vir*, ou l'abréviation des prénoms.

Tout comme à la comparution, l'on ne peut utiliser d'abréviation, ou le *al*, l'on doit reproduire intégralement les noms et prénoms des parties, ou les noms des sociétés et corporations tels qu'ils sont écrits à la comparution, utilisant autant de lignes qu'il est nécessaire.

ERREURS DE NUMÉROTATION

(article 37 L.N.)
Les dispositions applicables se retrouvent à l'article 37 de la *Loi sur le notariat*, et différents modèles des déclarations pertinentes sont disponibles sur l'Inforoute notariale.

Ces erreurs peuvent être de deux ordres : numéros doubles ou plus, et omission de numéro.

Numéros doubles et plus

Il est bon de rappeler que ce n'est pas le numéro attribué à un acte qui en confère l'authenticité, mais bien la date qui y est inscrite; en effet, il y a des actes qui ne portent aucun numéro, mais qui sont tout de même authentiques, tels les actes en brevet.

Donc, lorsque le notaire se rend compte qu'il y a eu erreur dans la numérotation, il doit inscrire sur la minute, après les signatures (*et non pas sur une feuille à part qu'il broche à la minute sur celle-ci*) une déclaration suivant laquelle le numéro y apparaissant a également été attribué à un ou à d'autres actes, mais que l'acte en question a bel et bien été reçu à la date qui y apparaît, sans mention de l'autre acte ou des autres actes qui portent le même numéro.

Une lettre doit être envoyée au secrétariat de l'Ordre faisant état de l'erreur et reproduire ce qui a été écrit sur chacun des actes (il est étonnant de constater que, souvent, le notaire *indique qu'il a apposé sur chacun desdits actes* ladite déclaration alors qu'en fait, elle n'y est pas ou qu'elle est sur une page à part).

Numéros omis

Lorsqu'un numéro a été omis, il ne suffit que de prendre un papier à contrat, rédiger la déclaration suivant laquelle il n'y a pas d'acte qui corresponde à ce numéro et le placer là où aurait été placée la minute qui aurait ce numéro; de plus, il faut indiquer au répertoire vis-à-vis ce numéro que c'est un *numéro omis*. Cette déclaration tient donc lieu de l'original de la minute qui aurait porté ce numéro.

Une copie certifiée conforme de ladite déclaration doit être transmise au secrétariat de l'Ordre.

LIVRES ET PIÈCES COMPTABLES

(articles 16 1°, 2°, 3° et 19 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires* et article 11 du *Règlement sur la tenue des études et des dossiers des notaires*)
Régulièrement, nous constatons, surtout pendant la période de vérification comptable, que les livres et pièces comptables ne sont pas disponibles chez le notaire, ceux-ci étant chez le comptable chargé de la vérification annuelle.

Or, nous vous rappelons que « la tenue de la comptabilité en fidéicommiss doit permettre :

- 1° d'assurer la confidentialité des données;
- 2° d'assurer la sécurité des données;
- 3° en tout temps, au notaire, et à l'Ordre, l'accès aux données ».

Comment donc s'assurer de la confidentialité si les documents sont conservés chez un tiers qui n'est pas régi par notre réglementation ?

Comment s'assurer de la sécurité, car ces documents et données doivent être conservés au domicile professionnel du notaire, dans une voûte pendant une période de dix ans ?

Il nous semble utile de rappeler les dispositions de l'article 19 du *Règlement sur la comptabilité des notaires*, qui se lit comme suit : « Les livres et pièces comptables et les relevés de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières visés au présent règlement doivent être conservés par le notaire à son domicile professionnel au moins 10 ans et conformément aux dispositions du règlement pris en application de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). »

Comment le notaire peut-il y avoir accès et comment peut-on concilier le devoir de communication en tout temps desdites données aux officiers de l'Ordre ou au client qui en ferait la demande ?

La vérification comptable doit se faire à l'étude du notaire; lorsque le comptable procède à la vérification annuelle pour les municipalités ou autres organismes, est-ce que les livres et pièces comptables lui sont acheminés à son bureau ou s'il se déplace sur les lieux pour effectuer son travail ?

Ainsi, ne permettez jamais que vos livres et pièces comptables soient conservés à l'extérieur de votre étude (sauf autorisation du secrétaire de l'Ordre), afin que la sécurité, la confidentialité et la communication soient assurées; toute convention étant passible de sanctions.

DES CHIFFRES ET DES LETTRES !

(article 45 alinéa 2 L.N.)
Non, il ne s'agit pas de l'émission française très suivie... mais bien plutôt du constat d'incompréhension que les inspecteurs relèvent fréquemment.

En effet, les notaires, par inadvertance, méconnaissance des règles ou par souci d'économie peut-être, n'utilisent que des chiffres pour relater des informations essentielles qui doivent apparaître aux actes qu'ils reçoivent sous forme authentique, tant en brevet qu'en minute.

Qu'en est-il donc de la règle? Cette dernière se retrouve dans les dispositions de l'article 45, alinéa 2 de la *Loi sur le notariat* et s'applique également dans les cas prévus à l'article 55.

Portons donc une attention particulière au libellé de l'article pertinent (art. 45, alinéa 2) qui se lit comme suit :

« Les actes notariés sont écrits **sans** abréviation. Les sommes, les dates, les numéros et les chiffres autres qu'une simple indication de référence **non absolument essentielle** y sont inscrits **en toutes lettres** et ces dernières priment leur indication en chiffres si elles diffèrent. »

Qu'est-ce donc qui est soumis à l'application de la règle? L'article est précis : ce sont les dates, numéros et chiffres qui sont essentiels à l'acte, tels que la date de l'acte, le numéro du lot y décrit, la considération stipulée et le numéro de minute. Et le texte qui dit **SONT ECRITS** ne laisse aucun doute sur le sens à donner. Si l'on privilégie la version en lettres plutôt que celle en chiffres, n'est-ce pas tout simplement parce que la version chiffres peut facilement être erronée, alors qu'en lettres, il y a peu de risques d'erreurs ?

La même interprétation se retrouve dans la *Loi sur les lettres de change* à l'article 27, alinéa 2, qui prescrit que « dans les cas où la somme à payer est énoncée à la fois en lettres et chiffres et où il y a une différence entre les deux, la somme à payer est celle qui est énoncée en lettres ».

LES ANNEXES

(article 57 L.N.)
Les copies des actes en minute n'ont pas à être annexées, mais tous les autres documents sous l'autorité duquel un acte est reçu, en minute ou en brevet, doivent être annexés. Toutefois, il faut que ledit document soit valablement attesté, en ce sens que ce ne doit pas être une photocopie de signature de l'attestant, mais bien une signature originale de celui qui atteste qu'il s'agit bien d'une copie conforme qui est présentée; il arrive cependant qu'à l'occasion, il est fait mention spécifique que le représentant est autorisé à certifier

conforme ledit document et à le reconnaître véritable. Il s'agit donc de bien vérifier la teneur du document en question avant de procéder.

Souvent, le notaire a à sa disposition un document original, tel un plan, une procuration, une délégation de signature, une autorisation ou un autre document sous seing privé dûment attesté; en ce cas, il est important à la comparution d'indiquer qu'il s'agit de l'original et non pas d'une copie certifiée conforme du document en question.

LES ATTESTATIONS

Enfin, l'on retrouve souvent des procurations complétées au Québec et hors Québec, devant deux témoins, avec assermentation, tout comme avant la mise en vigueur du *Code civil du Québec*. Est-il nécessaire de rappeler que les devoirs du notaire sont, entre autres, de s'assurer de l'identité et de la capacité des parties aux actes qu'il reçoit ?

Ainsi, lorsque, personnellement, le notaire instrumentant est dans l'impossibilité de faire ces vérifications, la loi a prévu un mécanisme, soit l'attestation par un officier public compétent; au Québec, ce rôle est rempli par un avocat ou un notaire, lequel atteste qu'il a vérifié l'identité, la capacité et la volonté du mandant, alors que si le document est complété hors Québec, ce sont les dispositions de l'article 2823 du *Code civil du Québec* qui s'appliquent, cet article prescrivant que l'officier public compétent doit attester qu'il a vérifié l'identité et la signature du mandant.

Lorsque ces conditions sont remplies, le notaire instrumentant peut considérer qu'il a respecté ses obligations à cet égard. Quant au document hors Québec, l'officier public compétent ne peut attester que le fait qu'il a vérifié l'identité et la signature du mandant, car n'étant pas compétent en droit québécois comme le notaire ou l'avocat du Québec, il ne peut attester de la capacité, ce dernier aspect revenant au notaire instrumentant.

REGISTRE DES TESTAMENTS ET DES MANDATS

Au Registre des testaments et des mandats, un numéro est attribué pour chacune des inscriptions qui sont présentées par les notaires et un compte rendu est disponible par la suite. La plupart des notaires consultent ce dernier afin de s'assurer que leurs inscriptions sont bien consignées, mais sans plus. Toutefois, il serait souhaitable qu'une vérification ponctuelle soit effectuée avec le répertoire et qu'en marge de l'acte soit inscrit le numéro attribué. Cela facilitera évidemment les recherches éventuelles, mais évitera surtout qu'un oubli ne se glisse dans la préparation des rapports et ne soit pas décelé.

De plus, il ne faudrait pas oublier que depuis le 1^{er} janvier 2002, toute donation à cause de mort et institution contractuelle incluses dans un contrat de mariage doivent faire l'objet de l'inscription audit registre. La règle s'applique également dans le cas où le contrat d'union civile est assorti d'une clause testamentaire. ●

INFORMATION JURIDIQUE

La non-sollicitation de la clientèle : une obligation implicite à l'obligation de non-concurrence

par **Charlaine Bouchard**, notaire
Professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval

Même si la clause de non-concurrence incorporée dans un contrat de vente d'actions ne comportait pas spécifiquement une interdiction de solliciter la clientèle, l'actionnaire « sortant », qui a participé à des démarches auprès de clients de l'entreprise, est condamné à payer 4 000 \$ en application de la clause pénale (9051-2500 Québec inc. (*Jardins du Saguenay*) c. *Boivin*¹).

LES FAITS

Le codemandeur 9051-2500 Québec inc., agissant sous le nom de « Les Jardins du Saguenay », exploite une entreprise de transport de fruits et légumes frais et congelés. Les codemandeurs, Sonia et Yves Martel, détiennent 70 % du capital-actions de la compagnie. Le 4 décembre 2006, ils mettent en demeure Gaétan Boivin, ancien employé et détenteur jusqu'en 2004 de 20 % du capital-actions de la compagnie, de cesser de solliciter leur clientèle. Après avoir nié toute sollicitation en réponse à la mise en demeure, une injonction interlocutoire est prononcée contre Boivin en juillet 2007, d'où le présent recours.

Les demandeurs, en saisissant la Cour, souhaitent que soit ordonné au défendeur Boivin de respecter la clause de non-concurrence prévue à l'article 7.1 du contrat de vente d'actions intervenu entre les parties le 21 décembre 2004. Les codemandeurs Martel réclament aussi de Boivin 151 000 \$ à titre de dommages liquidés selon la clause de pénalité, ce qui signifie 1 000 \$ par jour de pénalité depuis la mise en demeure de cesser de solliciter la clientèle de la société le 4 décembre 2006. Sonia et Yves Martel réclament enfin des dommages-intérêts de 50 000 \$ pour troubles, stress et inconforts et 50 000 \$ à titre de dommages exemplaires et punitifs.

LES PRÉTENTIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Les demandeurs soutiennent que Boivin a contrevenu à la clause de non-concurrence de trois façons :

- > Premièrement, en sollicitant de façon générale la clientèle de l'entreprise et, de façon particulière, des contrats de transport ont été perdus au profit de l'entreprise mise en cause (Les déménagements Tremblay Express Ltée), pour laquelle le défendeur travaille aujourd'hui.
- > Deuxièmement, en sollicitant six des employés de la société au profit de l'entreprise mise en cause.
- > Troisièmement, en exerçant des fonctions de répartiteur au sein de l'entreprise mise en cause à compter d'avril ou mai 2007.

Quant au défendeur, il affirme n'avoir contrevenu d'aucune façon à la clause de non-concurrence.

LES QUESTIONS EN LITIGE

Essentiellement, la question est de savoir si Boivin a contrevenu à la clause de non-concurrence prévue au contrat :

1. en sollicitant la clientèle des Jardins du Saguenay;
2. en sollicitant des employés des Jardins du Saguenay;
3. en occupant un poste de répartiteur à compter d'avril ou mai 2007.

Dans l'affirmative, le juge devra déterminer les dommages à payer aux demandeurs en application de la clause pénale. Dans l'hypothèse inverse, le tribunal devra décider si la poursuite intentée par les demandeurs était abusive et justifiait les dommages et les honoraires extrajudiciaires réclamés par Boivin et la mise en cause par demande reconventionnelle.

LA DÉCISION DU TRIBUNAL

Le juge explique, tout d'abord, que la clause de non-concurrence que l'on retrouve dans ce contrat de vente d'actions est de facture

classique, « rédigée en termes généraux », laquelle n'est pas accompagnée d'une clause de non-sollicitation de clientèle ni d'une clause de non-sollicitation des employés.

Boivin s'est ainsi engagé, en contrepartie de la vente de ses actions aux codemandeurs, pour une période de 5 ans, expirant le 22 décembre 2009, et ce, dans un rayon de 150 kilomètres du siège social des Jardins du Saguenay, à respecter les conditions suivantes :

1. ne pas exploiter une entreprise similaire;
2. ne pas exercer une telle activité (l'exploitation d'une entreprise similaire) directement ou indirectement, par personne interposée, seul ou en société ou conjointement avec toute autre personne, société ou corporation, à titre de mandant, mandataire ou actionnaire ou de toute autre manière;
3. ne pas participer à une entreprise similaire;
4. ne pas être intéressé à une entreprise similaire;
5. ne pas conseiller une entreprise similaire;
6. ne pas consentir des prêts à une entreprise similaire;
7. ne pas garantir les dettes et obligations d'une entreprise similaire;
8. ne pas permettre à une entreprise similaire l'utilisation de son nom².

Le tribunal s'exprime tout d'abord sur la portée de la clause de non-concurrence incorporée dans le contrat de vente d'actions. Il souligne que la clause n'empêche d'aucune façon Boivin de travailler dans le même domaine que celui de l'entreprise, dans la mesure où il n'exploite pas personnellement une entreprise, de façon directe ou indirecte, et qu'il n'y possède aucun intérêt financier. La clause empêche aussi Boivin de conseiller une entreprise de même nature : « Le terme « participer » [...] est, de l'avis du tribunal, utilisé dans le sens de participation financière ou décisionnelle »³.

Ce n'est qu'en avril ou mai 2007, comme le note le juge, au moment où il devient répartiteur chez Les déménagements Tremblay Express Ltée, mise en cause en l'espèce, que les demandeurs commencent à faire des reproches à Boivin, bien que l'injonction « ne comporte aucune conclusion demandant au Tribunal d'interdire à Boivin d'occuper des fonctions de répartiteur au sein de l'entreprise mise en cause »⁴. Pour ce motif, le tribunal analysera la preuve uniquement en se fondant sur l'engagement « de ne pas conseiller une entreprise concurrente, car c'est seulement à ce titre que Boivin aurait pu contrevenir à la clause de non-concurrence en occupant un poste de répartiteur »⁵.

La preuve produite par les demandeurs repose principalement sur la sollicitation de la clientèle de l'entreprise et la sollicitation des employés, bien qu'aucune interdiction spécifique n'apparaisse à cet égard dans l'obligation de non-concurrence incorporée au contrat. Toutefois, en s'appuyant sur les articles 1428 et 1431 C.c.Q., le tribunal recherche l'intention des parties au moment de la signature du contrat. Afin de répondre à cette question, le tribunal fait référence au sens commun des mots et s'appuie sur la jurisprudence. Il arrive ainsi à la conclusion 1) que la défense de sollicitation de la clientèle constitue une obligation implicite à une obligation de non-concurrence et que 2) solliciter la clientèle « doit résulter d'une démarche active, personnelle et pressante [...] [dont] le but recherché par celui qui sollicite doit être évident et non-équivoque »⁶.

Ces paramètres déterminés, « le tribunal ne croit pas que l'on puisse élargir la portée de la clause de non-concurrence pour englober la sollicitation d'employés en la rattachant à l'un ou l'autre des engagements précis qui y sont formulés ou en la considérant comme un engagement implicite – à moins d'une preuve que le démarchage de ces employés s'est fait en lien avec leur connaissance de la clientèle de l'entreprise ou leur influence sur son achalandage, ou encore que le départ de ces ressources risquerait d'affecter ses activités »⁷. Ce que la preuve ne démontre pas!

Enfin, le tribunal ne croit pas que Boivin ait violé son obligation de loyauté en tant qu'employé de la société en considérant « l'admission de la demanderesse que Boivin l'a avisée, lors de son départ, du poste qu'il allait occuper chez la mise en cause et que les parties se sont laissées en bons termes ».

En appliquant ces prémisses à la preuve produite par les demandeurs, le tribunal arrive aux conclusions suivantes :

- 1.1 Boivin a contrevenu à ses engagements de ne pas solliciter la clientèle ou de ne pas conseiller une entreprise similaire à quatre occasions lors de quatre jours différents relativement aux entreprises D. Bertrand, Ferme Maltais, Légunord et Tourbière Lambert;
- 1.2 la preuve ne démontre pas qu'un employé a quitté la société en raison d'une quelconque démarche de Boivin⁸;
- 1.3 et dans la mesure où Boivin s'est limité à exercer son travail, qui est celui de voir à ce que les camions ne voyagent pas à vide, et n'est pas impliqué dans des démarches de sollicitation de la clientèle et ne conseille pas l'entreprise, il ne contrevient pas à son obligation de non-concurrence⁹.

Le tribunal ne peut donner une portée plus large à la clause de non-concurrence 7.1 que celle que les parties ont bien voulu lui donner. Boivin est ainsi condamné à verser aux codemandeurs Martel la somme de 4 000 \$.

L'ANALYSE DE LA DÉCISION

• *La sollicitation de la clientèle, un acte loyal*

Dans une économie de marché, la clientèle n'appartient à personne : toute entreprise constitue ainsi un loup potentiel pour son concurrent¹⁰. Par conséquent, attirer la clientèle du compétiteur, la solliciter, est parfaitement légal et n'engage pas, en principe, la responsabilité de son auteur. Il s'agit là de la conséquence directe de la liberté de commerce et de son corollaire, la liberté de concurrence, qui se trouvent au cœur de l'organisation industrielle et commerciale du Canada.

Il est possible d'en inférer que la sollicitation active de la clientèle n'est pas contraire à l'obligation de loyauté. Dans *Concentrés scientifique Bélisle inc. c. Lyrco Nutrition inc.*¹¹, une décision rendue en 2007 par la Cour d'appel, le plus haut tribunal québécois concluait que la sollicitation de la clientèle ne constituait pas un manquement à l'obligation de loyauté, puisque la sollicitation est inhérente à la concurrence. En d'autres termes, la concurrence se définit par la quête de la clientèle. Cette position de la Cour d'appel est bien ancrée en droit québécois¹² et en l'absence de tout acte déloyal et d'usage d'information confidentielle, un salarié ne viole pas son obligation de loyauté s'il sollicite

INFORMATION JURIDIQUE

de façon ciblée la clientèle de son ancien employeur. Un salarié peut donc maintenir en toute légalité ses relations d'affaires avec son ancienne clientèle. Un auteur avance même que dans le cadre de relations d'affaires *intuitu personae*, des obligations déontologiques ou professionnelles justifient ou encore forcent certains salariés à maintenir le contact avec la clientèle. Ce qui l'amène à induire que c'est bien le recours à cette information confidentielle ou à tout autre procédé déloyal qui constitue l'élément essentiel de la violation de l'obligation de loyauté au sens de 2088 C.c.Q. Seule une telle sollicitation empêche l'employeur de retenir sa clientèle¹³.

Par ailleurs, il faut tout de même reconnaître que le devoir de loyauté, avec toutes ses qualités, n'a pas la force d'une clause de non-concurrence. Figure d'exception, l'obligation de loyauté ne peut imposer des restrictions plus importantes que celles d'une clause de non-concurrence. Par conséquent, l'entrepreneur qui décide de ne pas s'en prévaloir et de ne pas mettre un frein « conventionnel » à la liberté de concurrence devra se battre à mains nues et avec comme seule arme « la loyauté ».

Ainsi, les notaires, qui ont l'obligation de protéger la « position concurrentielle » de leur client, devront le faire en ayant recours à des clauses de non-concurrence bien ficelées, à la différence de celle discutée dans l'affaire *Saguenay*. Cette obligation pourra couvrir autant la non-sollicitation de la clientèle que le non-établissement d'une entreprise ou encore la défense d'exercice d'une fonction dans une entreprise concurrente, portant ainsi atteinte de plein fouet à la liberté de commerce. Il faut donc être extrêmement prudent à ce chapitre, éviter les copies serviles de formulaires et développer un doigté dans la rédaction de ces clauses. Pour ce faire, toute restriction contractuelle à la concurrence doit être justifiée et clairement délimitée. Le test de la raisonnable est subordonné à la protection d'intérêts légitimes et au respect de l'intérêt public. Ces conditions seront appréciées différemment selon la nature du contrat en jeu. De plus, pour réussir le test, la substance de la clause doit être raisonnable dans ses dimensions temporelle, territoriale et matérielle¹⁴.

• La protection des connaissances subjectives

Les compétences acquises par l'employé pendant son travail en termes d'expérience, de dextérité manuelle ou d'efficacité relèvent des connaissances subjectives et ne sauraient être assimilées à de l'information confidentielle sujette à protection. Ainsi, l'information et l'entraînement qu'un employeur donne à un employé appartiennent à ce dernier et ne peuvent faire l'objet d'une clause restrictive d'emploi¹⁵. Cette règle, héritée de la *common law* britannique, est aussi valable au Québec.

Le principe selon lequel les connaissances subjectives ne peuvent faire l'objet de clause restrictive se fonde essentiellement sur le

droit de chaque individu de gagner sa vie en utilisant ses aptitudes personnelles, qui demeurent sa propriété et façonnent sa personnalité. Ce postulat fondamental a été affirmé, d'abord, dans *Lange Canada*¹⁶. La décision *Excelsior* a renforcé ce principe en énonçant de manière péremptoire, sous la plume de l'honorable Louis Lebel (alors qu'il était à la Cour d'appel), « qu'aucune clause de non-concurrence et, en règle générale, aucun devoir implicite découlant d'un contrat d'embauche ne sauraient empêcher un individu de gagner sa vie en utilisant ses connaissances et ses aptitudes professionnelles chez un concurrent »¹⁷.

La mise en œuvre de ce principe n'est toutefois pas facile, car elle pose le délicat problème de la distinction entre l'information confidentielle et la connaissance subjective, étant entendu que l'employeur peut considérer certaines données comme ayant la nature d'un secret commercial, alors qu'un employé quittant son poste voit dans ces mêmes données des « connaissances subjectives »¹⁸. Comme le résumait fort bien les auteurs Horan et Werker: « [Traduction] Il y a deux considérations de principe concurrentes que les tribunaux doivent s'efforcer de concilier. D'une part, les employés devraient avoir le droit d'utiliser leurs compétences et connaissances générales librement à leur propre avantage ou à celui de l'employeur de leur choix [...]. D'autre part, les employeurs devraient pouvoir protéger leurs actifs d'entreprise, corporels ou incorporels, contre une utilisation sans autorisation et au désavantage de l'employeur »¹⁹. Comment alors distinguer ce qui constitue une connaissance générale de l'employé d'une information confidentielle appartenant à l'employeur²⁰?

La réponse n'est pas facile. Les tribunaux ont posé quelques balises pour guider notre interprétation. L'employeur ne peut protéger que ses secrets commerciaux sans jamais restreindre la liberté professionnelle de son employé. La décision *Honco* est explicite à cet égard :

Le droit de la requérante de restreindre l'intimité à cet égard comporte cependant des limites. La requérante ne peut empêcher l'intimé d'utiliser [...] ses aptitudes subjectives, c'est-à-dire son adresse, sa compétence et sa capacité intellectuelle. Elle ne peut pas non plus interdire à l'intimé d'utiliser la formation, l'entraînement et les connaissances qu'il a pu acquérir au service de la requérante. Ces acquis font maintenant partie de son être intellectuel et on ne peut pas l'empêcher de les mettre à son profit.²¹

C'est donc le potentiel intellectuel du travailleur ainsi que son expérience qui s'avèrent protégés. La jurisprudence n'offre aucun compromis à cet égard et demeure constante sur ce principe. Ainsi, l'employé n'enfreint aucune obligation implicite en utilisant, au service d'un autre employeur, les connaissances générales qu'il a acquises relativement à l'organisation et aux méthodes de commerce

de son ancien employeur²². Dans le même sens, il n'y a rien d'illégal à ce qu'une personne prenne moins de temps qu'elle n'en aurait pris autrement pour concevoir un produit semblable, mais différent de celui qu'il faisait chez son ancien employeur, à cause de l'expérience acquise chez ce dernier²³. Alors que l'employeur peut protéger toute information « objectivement » confidentielle, il ne peut tenter de soustraire à son employé les habiletés « subjectives » acquises à l'occasion de son travail.

En guise de conclusion, et pour reprendre les mots du juge Lefebvre dans l'affaire *Éditions CEC* : « Un employé qui n'est lié par aucune clause de non-concurrence peut quitter son emploi et travailler pour un concurrent et faire concurrence à son ancien employeur en autant qu'il le fasse d'une manière loyale. [...] En l'absence d'une clause de non-concurrence et de toute autre clause limitant la liberté de travail, c'est l'article 2088 C.c.Q. qui s'applique »²⁴. ●

- 1 9051-2500 Québec inc. (*Jardins du Saguenay*) c. Boivin, 2009 QCCA 2766.
- 2 *Id.*, par. 28.
- 3 *Id.*, par. 30.
- 4 *Id.*, par. 31.
- 5 *Ibid.*
- 6 *Id.*, par. 44.
- 7 *Id.*, par. 45.
- 8 *Id.*, par. 121.
- 9 *Id.*, par. 125.
- 10 Yves PICOD, « Concurrence déloyale et concurrence anticontractuelle », dans *La concurrence déloyale*, Y. SERRA (dir.), Paris, Dalloz, 2001, p. 13.
- 11 *Concentrés scientifique Bélisle inc. c. Lyco Nutrition inc.*, 2007 QCCA 676.
- 12 *Gestion Marie-Lou (St-Marc) inc. c. Lapierre*, (C.A.) Québec, no 200-09-004516-032, 26 août 2003, j. L. Rochette, F. Pelletier et B. Morin, 13 p., [2003] J.Q. n° 10629 (C.A.).
- 13 Robert BONHOMME, « Obligation de loyauté post-emploi : plusieurs visages, gare à l'imposteur », *Développements récents sur la non-concurrence*, vol. 289, Service de la formation continue du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 137, 156.
- 14 Charlaïne BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 182 s.
- 15 *Herbert Morris Ltd. c. Saxeby*, [1916] A.C. 688 (H.L.); *Faccenda Chicken Ltd. c. Fowler* (1985), 1 A11.E.R. 724.
- 16 *Lange Canada Inc. c. Platt* (1973), 9 C.P.R. 231, p. 238-239.
- 17 *Excelsior (L), compagnie d'assurance-vie c. Mutuelle du Canada (La), compagnie d'assurance-vie*, [1992] R.J.Q. 2666 (C.A.).
- 18 Tony HOFFMANN, « Examen de la Loi uniforme sur les secrets commerciaux », *Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada*, St-John's, Terre-Neuve, août 2005, p. 19.
- 19 M.G. HORAN et I.D. WERKER, "Trade secrets, confidential information and the employment relationship", dans *Trade Secrets*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 1990, p. 76, cité par T. HOFFMAN, *op. cit.*, note 18, p. 19.
- 20 *Id.*, p. 78.
- 21 *Honco Inc. c. Damphousse*, C.S. Québec, n° 200-05-006167-964, 4 juin 1997, j. J. Lemelin, 26 p., J.E. 97-1470, D.T.E. 97T-813, p. 22.
- 22 *Corp. scientifique Claisse inc. c. Instruments Katanax inc.*, C.S. Québec, n° 200-17-003138-039, 5 mai 2004, j. J.-R. Landry, 29 p., J.E. 2004-1219, D.T.E. 2004T-590; *Positron Inc. c. Desroches*, [1988] R.J.Q. 1636 (C.S.).
- 23 *Corp. scientifique Claisse inc. c. Instruments Katanax inc.*, C.S. Québec, n° 200-17-003138-039, 5 mai 2004, j. J.-R. Landry, 29 p., J.E. 2004-1219, D.T.E. 2004T-590; *Positron Inc. c. Desroches*, [1988] R.J.Q. 1636 (C.S.).
- 24 *Éditions CEC inc. c. Hough*, 2008 QCCS 4526, par. 52-54.

COURS ACCRÉDITÉS PAR LA CHAMBRE DES NOTAIRES

Formateur :
Me Gérard Guay, notaire

Conférencier et rédacteur pour la
Chambre des notaires
Chargé de cours à l'Université de
Montréal



COURS À VENIR



Droit des aînés :
Conseiller et aider les personnes âgées

Montréal, mardi 27 octobre 2009
Montréal, mercredi 2 décembre 2009

Successions :
Aspects pratiques

Québec, vendredi 6 novembre 2009
Rive-Sud, jeudi 19 novembre 2009

Toutes nos formations incluent un cartable contenant de nombreux modèles et documents.

Une attestation de 6 heures de formation juridique vous sera remise.

DE NOMBREUX NOTAIRES ONT DÉJÀ SUIVI CES FORMATIONS AVEC SATISFACTION!

Pour recevoir le formulaire d'inscription contactez-nous :

Florence Ferragne-Picard
Tél : 819-475-8811
Fax : 819-475-5149
fferragne.picard@notarius.net



INFORMATION JURIDIQUE

Au-delà de l'intention avouée des parties de former une compagnie se cache une société

par **Charlaine Bouchard**, notaire
Professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval

Le juge de première instance a commis une erreur en décidant que l'immatriculation au registre des entreprises ne constituait pas un acte confirmant la formation d'une société en nom collectif, puisque la preuve, selon la Cour d'appel, fournissait suffisamment d'indices pour conclure à l'existence d'un contrat de société (*Montminy c. Bernier-Chabot*¹).

LES FAITS

Les appelants défendeurs Rénald Montminy et Carole Boire exploitent une ferme d'élevage d'animaux destinés à la boucherie depuis 1993. En 1999, ils deviennent locataires d'un fonds de terre situé à St-Rémi-de-Tingwick, aux termes d'un bail d'une durée de 5 ans, lequel comporte une option d'achat. Monsieur Montminy deviendra propriétaire de ce fonds à l'été 2004. Deux ans plus tôt, soit à l'été 2002, après avoir rétabli leur troupeau – qui avait été en partie décimé des suites d'un acte criminel – les appelants entreprirent des recherches afin de trouver une personne qui serait susceptible de vouloir s'associer à eux et qui pourrait injecter de nouveaux fonds dans le but, notamment, d'acheter le fonds de terre en question. Pour ce faire, ils font paraître une annonce dans certains journaux de la région, dont quelques-uns sont distribués à Montréal. À la suite de la parution de cette annonce, les intimés demandeurs Paul Poulin et Nicole Hamel, ainsi que Manyel Lépine et Julie Bernier-Chabot, prirent contact avec l'appelant. Les appelants souhaitent avoir un associé qui agira essentiellement à titre de bailleur de fonds, puisqu'ils désirent continuer seuls à se charger de l'exploitation quotidienne de la ferme. Les intimés, quand à eux, se disent intéressés à l'association pour l'achat de la terre et des bêtes, mais non à l'exploitation quotidienne de la ferme.

En septembre 2002, les intimés se rendent à un encan de vaches où Rénald Montminy achète 7 vaches. Cet achat est financé par l'intimée Nicole Hamel. Le jour même, Rénald Montminy revend les 7 vaches aux intimés, mais s'engage à les garder pour l'année suivante.

Le 8 septembre 2002, à la suite de négociations entre les parties, elles signent une convention qui est au cœur du présent litige. Le but de la convention est l'association pour l'acquisition d'une terre et de ses dépendances et elle détermine l'apport ainsi que les parts respectives de chacune des parties. En outre, il y est stipulé que les parties s'associent en parts égales, mais ce, conditionnellement à ce que le prêt agricole requis soit accepté.

Le 18 septembre 2002, l'un des intimés, Poulin, signe une déclaration d'immatriculation qu'il dépose auprès de l'inspecteur général des institutions financières – aujourd'hui le registraire des entreprises – pour la création d'une société en nom collectif au nom de Ferme Simmental des Trois-Lacs. L'activité qui y est indiquée est l'exploitation d'une ferme bovine et les associés nommés sont Rénald Montminy, Carole Boire, Nicole Hamel, Paul W. Poulin et Manyel Lépine. Toutefois, il appert de la preuve que les parties envisagent de former une compagnie, et non une société en nom collectif, pour les opérations de la ferme.

Le 30 septembre 2002, les parties signent un document qui se lit comme suit : « Nous soussignés Rénald Montminy, Carole Boire, Nicole Hamel, Manyel Lépine et Paul Poulin, étant tous les administrateurs et actionnaires de la compagnie 9118-1438 Québec inc., convenons que : Toutes les décisions concernant toutes les affaires de la compagnie devront être unanimes et prises du consentement unanime de tous les actionnaires. »² La compagnie 9118-1438 Québec inc., déjà existante, a été constituée le 18 juin 2002³ et le nom des parties apparaît au registre des actionnaires.

Le 30 septembre 2002, les appelants obtiennent un financement temporaire de Financement agricole Canada pour l'achat d'animaux, puisqu'un encan d'animaux est imminent. Les démarches pour l'obtention du prêt du crédit agricole sont par la suite entreprises par la signature d'une demande de prêt, laquelle indique que « 9118-1438 Québec inc., Rénald Montminy, Manyel Lépine et Paul Poulin sont les demandeurs principaux et que Nicole Hamel et Carole Boire Montminy sont des codemandeurs – partenaires »⁴. Financement agricole Canada exigeait toutefois un cautionnement personnel du groupe des demandeurs, laquelle condition a suscité nombre d'interrogations. Par ailleurs, les intimés n'acceptèrent pas l'exigence qu'ils soient coemprunteurs. Aussi, le prêt ne fut jamais déboursé, les conditions fixées par l'institution financière n'ayant pas été acceptées par toutes les parties.

Par la suite, les appelants continuèrent les opérations de la ferme sous le nom personnel de monsieur Montminy, d'autant plus que la société par actions prévue n'avait pas de compte bancaire. Au printemps 2003, les appelants ont entrepris des démarches pour bénéficier de la protection de la *Loi sur l'endettement agricole*.

Quelques mois plus tard, soit en novembre 2003, monsieur Poulin a transmis une lettre à tous les associés de Ferme Simmental des Trois-Lacs afin de faire ratifier une résolution pour dissoudre la société et pour nommer un liquidateur. Toutefois, comme le quorum ne fut pas atteint, la réunion n'a pas eu lieu.

LES PRÉTENTIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Les appelants soutiennent qu'il existait une association verbale entre eux et les demandeurs lors de la vente, aux demandeurs, des bêtes achetées à l'encan. La déclaration d'immatriculation déposée en septembre 2002 par l'intimé Poulin confirme l'existence de la société, alors que pour les intimés, il s'agissait simplement de protéger le nom qu'utiliserait la compagnie.

Les intimés prétendent de plus que l'intention des parties n'était pas l'exploitation de la ferme en société en nom collectif, mais bien sous forme corporative et que, par conséquent, il n'y a pas eu de société entre les parties. Ils estiment, pour leur part, que « la convention du 8 septembre 2002 est un avant-contrat qui détermine les obligations des parties et les conséquences advenant que l'association ne se réalise pas. Vu que celle-ci ne s'est pas réalisée, ils demandent l'application du dernier paragraphe de la convention et le remboursement de leur mise de fonds »⁵.

LE DISPOSITIF EN PREMIÈRE INSTANCE

Le 10 novembre 2003, les intimés poursuivaient les appelants et leur réclamaient la mise de fonds injectée dans le projet commun, somme qu'ils évaluaient à 54 450 \$ (dossier 200-09-006065-079). Le même jour, deux des intimés, Poulin et Hamel, intentèrent une seconde action contre les appelants et leur réclamaient la valeur de leurs vaches Simmental et de leur progéniture évaluée à 17 150 \$ (dossier 200-09-006059-072).

Après avoir considéré les conditions de formation du contrat de société, la Cour du Québec est d'avis que la convention conclue le 8 septembre 2002 ne constitue pas un contrat de société, mais plutôt

« un avant-contrat traçant les balises de la société à être formée entre les parties sous une forme corporative et dans laquelle les proportions de participation ont été établies. Cette société a commencé à prendre forme avec l'appropriation de la corporation 9118-1438 Québec inc., mais tous les éléments constitutifs d'une société ne sont pas encore réunis. La formation de la société est conditionnelle à l'obtention d'un financement et à l'achat du fonds de terre. C'est la corporation qui devait exploiter la ferme bovine sous le nom de Ferme Simmental des Trois-Lacs qui était protégée par l'immatriculation faite par monsieur Poulin le 18 septembre 2002. »⁶

C'est cette conclusion, la négation de l'existence d'une société, qui est attaquée par les appelants dans cette affaire.

LE JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

> L'analyse des juges majoritaires : les motifs de la juge Duval-Hesler auxquels souscrit le juge Jacques Chamberland

Les juges majoritaires sont d'avis que le juge de première instance n'a pas tiré les conséquences juridiques appropriées des faits révélés par la preuve. En effet, les juges majoritaires sont d'avis que le juge de première instance n'a aucunement tenu compte du *paradoxe* dans l'argumentation de l'intimé Poulin qui, d'une part, a nié l'existence d'une société, tout en utilisant, d'autre part, ce véhicule juridique – la société – à ses propres fins dans le cadre de la relation contractuelle en cause dans la présente affaire.

S'il est clair pour les juges Duval-Hesler et Chamberland que l'intention commune des parties en se lançant en affaires était d'exploiter une ferme d'élevage par l'entremise d'une compagnie, et en ce sens, ils rejoignent leur collègue dissident, il n'en demeure pas moins que l'analyse de la preuve permet d'arriver à une toute autre conclusion. En effet, le défendeur Poulin a, selon la Cour d'appel, joué un rôle qui va bien au-delà de celui d'un investisseur, alors qu'il devait agir principalement comme bailleur de fonds et les appelants, se charger de l'exploitation quotidienne de la ferme.

• *La lecture par le tribunal des principaux événements de l'affaire*

En effet, bien que les parties se soient entendues pour « exploiter une ferme d'élevage par l'entremise d'une compagnie, laquelle a effectivement été constituée le 18 juin 2002, l'intimé Poulin a déposé le 27 septembre 2002 une déclaration d'immatriculation pour une société en nom collectif (SENC) au nom de Ferme Simmental des Trois-Lacs. Et bien que Poulin ait témoigné que cette immatriculation n'avait d'autre but que de réserver un nom pour la compagnie⁷, son comportement et les gestes posés conduisent, selon la Cour, à une toute autre conclusion. Pour reprendre les propos de la juge Duval-Hesler, « [i]l est difficile d'imaginer qu'une personne telle que l'intimé Poulin ait ignoré la possibilité de cette simple démarche. »⁸ À la différence du juge Morissette, qui est d'avis qu'une telle démarche est simplement la conséquence de malencontreuses décisions d'affaires mises à exécution sans encadrement juridique précis⁹, la juge Duval-Hesler ne peut concevoir qu'une personne avec une solide formation intellectuelle comme celle de Poulin, qui est diplômé des HEC et qui a de l'expérience en affaires, ait pu faire immatriculer une SENC en pensant simplement

INFORMATION JURIDIQUE

protéger le nom d'une compagnie déjà constituée, mais surtout se comporter comme un véritable associé : « Même si l'on ajoute foi, comme l'a fait le juge de première instance, à l'explication de l'intimé Poulin concernant la raison du dépôt de sa déclaration d'immatriculation d'une société, le fait demeure qu'il n'a aucunement hésité à se servir de sa position d'associé, malgré, selon lui, l'absence d'une véritable société, pour intervenir très activement dans les affaires de cette société¹⁰.

Qu'il s'agisse de convoquer les associés de Ferme Simmental des Trois-Lacs par lettre pour dissoudre la société, de contacter les appelants par lettre afin de présenter différents scénarios pour régler à l'amiable la répartition des biens de la société, ou encore de bloquer à titre de sociétaire la vente des animaux. Tous ces exemples d'éléments de preuve sont suffisamment éloquents et ces indices auraient dû conduire le juge de première instance à « conclure sans équivoque à l'existence d'un contrat de société »¹¹.

Par conséquent, les juges majoritaires arrivent à la conclusion qu'en « estimant n'être en présence que d'un avant-contrat sans conséquence autre que le remboursement des apports qui pouvaient avoir été livrés jusque-là »¹², le juge de première instance n'a nullement considéré dans son dispositif « la question du quantum des dommages réclamés par demande reconventionnelle »¹³, alors que l'existence de ces dommages était pourtant illustrée par une preuve accablante et essentielle fondée sur le refus de l'intimé Poulin de signer les transferts d'animaux¹⁴. Ce qui conduit enfin la Cour à faire droit à l'appel et d'ajouter une conclusion tranchant la demande reconventionnelle en dommages-intérêts des appelants et à condamner les intimés pour violation du contrat de société.

• *Les motifs du juge dissident Yves-Marie Morrissette*

D'entrée de jeu, le juge dissident explique que ce litige illustre parfaitement « les conséquences malencontreuses qui peuvent résulter de décisions d'affaires mises à exécution avant que les intéressés ne leur aient donné un encadrement juridique précis et complet »¹⁵, ce qui le conduit à rejeter les pourvois. La dissidence, sous la plume du juge Yves-Marie Morrissette, est toutefois extrêmement intéressante, particulièrement pour le choix et le poids des mots dans l'interprétation du contrat.

En premier lieu, sa remarque concernant « le choix des termes au moyen desquels les parties se sont exprimées dans la convention »¹⁶ permet au juge de cibler deux éléments extrêmement pertinents à considérer dans l'interprétation du contrat : tout d'abord, l'importance toute relative conféré au titre d'un contrat, lequel, comme en l'espèce, « induit en erreur, puisqu'il n'était pas question d'opérer un transfert de propriété par cette convention [...] et puisque la réalisation de bénéfices pécuniaires figurait nécessairement parmi les objectifs des parties (il ne s'agit donc pas d'une convention d'« association » au sens de l'article 2186 C.c.Q.), »¹⁷

Ensuite, le juge s'interroge sur la « nature » de la convention, sur le « montage juridique » envisagé pour donner naissance au projet. Vu la nature de la preuve effectuée en première instance, le juge

dissident arrive à la conclusion que la décision était la bonne et que même si l'intimé Poulin fait référence à la « société » dans les différents écrits, « les termes qu'il utilise sont souvent approximatifs », alors que les circonstances de l'espèce semblent, toujours selon le juge, converger de manière prépondérante dans le sens des conclusions du juge de première instance.

L'ANALYSE DE LA DÉCISION

• *La différence essentielle entre la décision de la Cour d'appel et celle de la Cour supérieure*

Toute l'argumentation des juges majoritaires repose sur l'analyse de la relation contractuelle entre les parties : malgré l'intention avouée des parties de former une compagnie, l'analyse de leur comportement permet de déceler une société. La lecture que font les juges majoritaires des événements diffère donc de celle décrite sur le papier – la formation d'une compagnie – mais aussi de celle alléguée par les intimés dans leur plaidoyer. En l'espèce, les intimés prétendent que la raison d'être de l'immatriculation de la société est la réservation d'un nom. Cela ne les empêche pourtant pas d'utiliser ce même véhicule « social » pour bloquer à titre de sociétaires la vente des animaux du troupeau qui appartenait auparavant au demandeur Montminy, lequel se retrouve aujourd'hui avec un troupeau d'animaux dont la valeur a chuté de façon importante.

Ce qui m'amène à traiter des conditions de formation du contrat de société et des conséquences associées à l'immatriculation d'une société.

• *La liberté contractuelle et l'intention de contracter*

La constitution d'une société n'est soumise à aucun formalisme dans la mesure du respect de l'ordre public. La société peut ainsi résulter de simples ententes verbales¹⁸ ou encore de faits manifestes¹⁹ qui traduisent l'intention de s'associer²⁰. Par conséquent, comme l'exprimait en 2005 cette même Cour d'appel dans l'affaire *Cimon c. Arès*²¹ : « pour qu'il y ait société, il faut, à défaut de contrat exprès, que les faits fassent apparaître clairement chez l'un et l'autre des prétendus associés, l'intention de former un contrat de société et non pas tel ou tel autre contrat qui peut présenter avec la société plus ou moins d'analogie ».

• *Les conditions de formation du contrat de société*

Pour être en présence d'une société, il faut être capable de démontrer que les conditions de formation sont respectées. Il faut ainsi faire la démonstration, par une preuve prépondérante, que les parties sont associées dans le but de partager des profits et après avoir effectué des apports. Les trois conditions de formation du contrat de société, qui se trouvent à l'article 2186 C.c.Q., doivent obligatoirement être présentes dans la relation tissée entre les parties :

Ainsi, de façon générale, lorsqu'on fait référence au « contrat » de société, cela ne suggère aucune réalité tangible, mais bien une relation d'obligations entre les « signataires », uniquement engagés dans une situation conventionnelle. C'est l'intention

qui se dégage des faits et des attitudes des parties qui est importante pour conclure au contrat de société. La société en participation peut résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer. Il faut bien sûr éviter l'assimilation possible entre la société en participation et le seul état d'indivision de biens. La distinction réside dans le fait que la société suppose l'exercice d'une activité, alors que la copropriété n'est qu'une modalité de la propriété; la première est dynamique, la seconde, statique.²²

En l'espèce, les juges majoritaires sont d'avis que la preuve « contenait suffisamment d'indices (comme le versement des apports convenus) pour permettre au juge de première instance de conclure sans équivoque à l'existence d'un contrat de société »²³. Non seulement l'intimé a-t-il reconnu l'existence de la SENC, mais en plus, la preuve révèle qu'il s'est servi de ce véhicule juridique au détriment des appelants et même de la société²⁴.

• *L'immatriculation au nom de Ferme Simmental des Trois-Lacs constitue-t-elle un acte confirmant la formation d'une société ?*

Les sociétés sont formées sous un nom commun aux associés²⁵. Le nom participe de la nature de la société en nom collectif. Il sert à les sortir de l'anonymat. Cette condition est cependant indépendante de l'obligation d'immatriculation prévue à l'article 2189 al. 2 C.c.Q. Une société en participation ostensible peut avoir un nom protégeable, même si celui-ci n'est pas déclaré²⁶. Par conséquent, si l'immatriculation d'un nom peut, certes, constituer un indice de l'intention de former une société, cet élément est à lui seul insuffisant. ●

1 *Montminy c. Bernier-Chabot*, 2009 QCCA 1300.

2 *Ibid.*

3 Le paragraphe 26 de la décision comporte une erreur puisqu'on fait référence à l'année 2006 pour la constitution de la compagnie, alors qu'à la lecture des faits, il s'agit de l'année 2002. *Ibid.*

4 *Id.*, par. 29.

5 *Id.*, par. 48.

6 *Id.*, par. 24.

7 *Id.*, par. 44.

8 *Id.*, par. 47.

9 *Id.*, par. 7.

10 *Id.*, par. 49.

11 *Id.*, par. 56.

12 *Id.*, par. 67.

13 *Ibid.*

14 *Id.*, par. 68.

15 *Id.*, par. 7.

16 *Id.*, par. 25.

17 *Ibid.*

18 *Sinagliese c. Benzaquen*, 2006 QCCQ 866.

19 *Girouard c. Moreau*, C.Q. Saint-François (Sherbrooke), no 450-02-001170-946, 16 juin 1995, juge D. Côté, 21 p., J.E. 95-1534.

20 C.c.Q., art. 2250.

21 *Cimon c. Arès*, 2005 QCCA 9.

22 *Placements Tanguay (1979) Ltée*, C.S. Québec, n° 200-11-000725-930, 19 décembre 1996, J.F. Barakett, p.15, confirmé sur ce point par la Cour d'appel, *Placements Tanguay (1979) Ltée (Syndic de)*, [2000] R.J.Q. 1362, cité dans la présente affaire, *Bernier-Chabot c. Montminy*, C.S. Arthabaska, n° 415-22-002851-032, 20 juillet 2007, juge P. Labbé, 15 p., par. 55.

23 *Id.*, par. 56.

24 *Id.*, par. 57.

25 C.c.Q., art. 2189.

26 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45, art. 14.



Bébé est arrivé!

Demandez votre Trousse

NOUVEAUX PARENTS

LE GROUPE
RENAUD
ASSOCIÉS INC.

1 888 687 9197



À VOTRE ÉCOUTE

INFORMATION JURIDIQUE

Méli-mélo concernant le Répertoire de droit/ Nouvelle série



par Suzie Archambault notaire,
juriste au Répertoire de droit

MISE À JOUR DU MODÈLE INTITULÉ PROCURATION GÉNÉRALE AVEC MANDAT EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE

Vous serez heureux d'apprendre que ce modèle a été mis à jour. N'hésitez pas à consulter la version PDF qui comprend les notes de bas de page, lesquelles apportent des informations utiles sur le contenu de ce modèle et sur la façon de l'adapter selon les besoins de vos clients.

CORRECTION AU MODÈLE INTITULÉ DÉCLARATION COMMUNE DE DISSOLUTION D'UNE UNION CIVILE

Une correction a été apportée au document 7.2 de la section Famille. Puisque l'article 521.15 C.c.Q. requiert la mention de la date et du lieu de naissance des conjoints, vous devez donc les inscrire à cet acte malgré le fait que cela contrevient à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

(voir *Entracte* vol.18, n° 2, mars 2009, page 14). À défaut, il vous sera impossible d'inscrire votre acte à l'état civil.

RETRAIT DU MODÈLE INTITULÉ ACTE DE DÉPÔT – CONSENTEMENT OU REFUS AU DON D'ORGANES ET DE TISSUS

Concernant le retrait du modèle 6.2 de la section pratique notariale, veuillez prendre note qu'un nouveau modèle sera disponible incessamment. Entre-temps, si vous devez inscrire un consentement ou un refus au don d'organes et de tissus autrement qu'à l'intérieur d'un testament ou mandat en prévision de l'inaptitude, veuillez communiquer avec M^e Guylaine Trépanier, Registraire, par courriel à l'adresse : registres@cdnq.org ou par téléphone : 514-879-2906, poste 5236

suzie.archambault@cdnq.org
514-879-1793 ou 1-800-263-1793 poste 5274 ●

RÉPERTOIRE DE DROIT/NOUVELLE SÉRIE – Modèle d'acte

MISE À JOUR N° 39 – OCTOBRE 2009 (VERSION FRANÇAISE)
DIFFUSÉE SUR L'INFOROUTE NOTARIALE

AVERTISSEMENT

Le modèle d'acte 6.2, dans la section *Pratique notariale*, est retiré. Pour avoir de l'information sur la procédure à suivre pour inscrire un consentement ou un refus au don d'organes et de tissus autrement qu'à l'intérieur d'un testament ou d'un mandat en prévision de l'inaptitude, communiquer avec Guylaine Trépanier, Registraire, par courriel à l'adresse : registres@cdnq.org ou par téléphone : 514-879-2906, poste 5236.

CETTE MISE À JOUR PORTE SUR LES MODÈLES D'ACTES SUIVANTS :

Famille

7.2 Déclaration commune de dissolution d'une union civile

Mandat

Table des matières générale

1 Procuration générale avec mandat en prévision de l'inaptitude

Pratique notariale

2 Les intitulés et les clôtures

6 Table des matières

6.2 ACTE DE DÉPÔT – Consentement ou refus au don d'organes et de tissus (document retiré) ●

BON DE COMMANDE – Répertoire de droit/Nouvelle série

- Mise à jour de Modèles d'actes n° 39 (version française)
Nombre total de pages : 38 Prix : 15,96 \$

À noter : les documents de la mise à jour ne peuvent être achetés à l'unité.

Nom : _____ Code de notaire : _____

Veuillez nous faire parvenir votre demande par télécopieur au (514) 879-1697, par courrier électronique à : suzanne.faubert@cdnq.org, ou par la poste à l'adresse suivante :

Chambre des notaires du Québec – Développement de la profession/secteur des publications
600-1801, rue McGill Collège, Montréal (Québec) H3A 0A7

Aucun paiement n'est requis immédiatement. Le montant dû apparaîtra sur le prochain relevé de compte de la direction des Services administratifs de la Chambre des notaires du Québec.

INFORMATION JURIDIQUE

La publication d'actes relatifs à des droits miniers dans les bureaux de la publicité des droits : ce qu'il faut savoir¹.

À la suite de l'inquiétude manifestée par certains notaires face à l'inscription au bureau de la publicité des droits de droits miniers, nous croyons qu'il est maintenant important d'apporter certaines précisions à ce sujet.

Les substances minérales font partie du domaine de l'État, et ce, que l'on soit en terres publiques ou privées². Ces substances minérales comprennent des substances telles que le pétrole et le gaz naturel.

L'objet premier de la *Loi sur les mines* est d'attribuer des droits à l'égard de ces substances minérales. Sont donc consentis divers permis (titres miniers) permettant soit la recherche, soit l'exploitation des substances. Ces permis varient dans leur superficie et leur durée. La loi qualifie ces titres de droits miniers réels et immobiliers³.

Les droits miniers constituent une propriété distincte de celle du sol sur lequel ils portent⁴.

Les droits miniers font l'objet d'une triple publication. Ils sont, dans un premier temps, publiés au Registre public du MRNF pour avoir effet à l'égard de la Couronne⁵. Ils sont ensuite publiés au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État à des fins administratives⁶. Et finalement, ils doivent être publiés au bureau de la publicité des droits aux fins d'opposabilité aux tiers⁷.

Le registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État est la pièce maîtresse de la publicité des droits miniers réels et immobiliers. De même que l'inscription d'un droit sur l'index des immeubles le rend opposable aux tiers, un droit réel d'exploitation de ressources de l'État est valablement publié à compter de son inscription sur le registre correspondant⁸.

La majeure partie du territoire habité du Québec est recouverte de ces permis. Il faut donc retenir que la propriété du sol est distincte de celle des substances minérales se trouvant dans le sous-sol et en aucun cas un propriétaire d'un bien ne peut faire fi des droits de l'autre. Les propriétaires inscrits au registre foncier n'ont donc pas à craindre pour leur

droit de propriété, et ce, même si un permis d'exploitation est inscrit au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État et à l'index aux immeubles.

Bien entendu, les articles 235 et 236 de la *Loi sur les mines* prévoit la possibilité pour un détenteur de droits miniers d'accéder à des terres privées pour l'exercice des droits rattachés à son permis. Cet accès doit dans un premier temps, être négocié à l'amiable avec le propriétaire inscrit à l'index aux immeubles. Ce n'est seulement qu'à défaut d'entente entre les parties que le détenteur de permis aura recours à la procédure d'expropriation. Dans ce cas, ce dernier devra être en mesure de démontrer l'existence d'un potentiel minéral pouvant justifier l'expropriation. En aucun cas, l'inscription de ces droits d'exploitation au bureau de la publicité des droits n'aura pour effet de permettre au détenteur de droits miniers d'accéder ou de prendre possession des droits de surface. Il n'y aura pas d'expropriation sans compensation.

Selon le MRNF, il n'y aurait eu, à ce jour, qu'un seul cas d'expropriation. De plus, toujours selon le ministère, l'expropriation demeure possible, même en l'absence d'inscriptions dans les bureaux de la publicité des droits.

Si de tels droits apparaissent à l'index aux immeubles de la propriété sur laquelle vous transigez, la meilleure des solutions est de vérifier la teneur de cette inscription. ●

1 Ce texte est basé sur un avis du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), M^e Danie Daigle, 22 juillet 2009

2 *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M-13.1

3 Art.8, *Loi sur les mines*, L.R.Q. c.13.1

4 Art. 8 et 9, *Loi sur les mines*, L.R.Q. c. M-13.1

5 Art. 15, *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M-13.1

6 Art. 32, *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M-13.1

7 Art. 2938, 3031, 3039 et 3040 C.c.Q.

8 Art. 3040 C.c.Q.

Denys-Claude Lamontagne, « Le droit minier », Éd. Thémis, 2005, p. 84.

www.chairedunotariat.qc.ca



INFORMATION JURIDIQUE

Au Centre de documentation... DES NOTAIRES NOUS ONT DEMANDÉ

Si vous désirez obtenir une copie de l'un des dossiers présentés ou faire une autre demande de recherche, voici vos différentes options :

Par courriel : en nous écrivant un courriel à l'adresse suivante : centre.doc@cdnq.org

Par téléphone : 514-879-1793 ou 1-800 263-1793 poste 5043

Par télécopieur : 514-879-1697

À partir de l'Inforoute notariale sécurisée : choisissez l'onglet « Information juridique », « Centre de Documentation (Bibliographie) ». Dans cette page, vous verrez une icône « Complétez une demande de recherche en ligne ». Cliquez sur ce lien et vous pourrez faire votre demande en ligne!

N'oubliez pas de nous donner la **référence du dossier** et de **consulter la liste de frais applicables au bas de la page**. Les frais seront portés à votre compte mensuel.

NOTE : Nous vous rappelons que les dossiers ne contiennent pas une réponse précise à la question, mais bien de la documentation juridique en appui à la recherche demandée, prenez note qu'il ne s'agit pas d'opinions juridiques.

CONSENTEMENT À L'EXPÉRIMENTATION HUMAINE

Articles 21, 22 et 24 C.c.Q. relativement au consentement à l'expérimentation humaine.

Référence : G-346.1 (dossier à jour au 27 avril 2009)

Coût : 15,80 \$ ●



SYLVAIN GUITARD NOTAIRE

Services professionnels de consultation pour les notaires :

- planification fiscale et successorale
- réorganisation corporative
- gels successoraux
- fiscalité
- taxe de vente
- fiducie testamentaire et entres vifs
- droit international privé

514.954.3118
sguitard@blgcanada.com

Calgary | Montréal | Ottawa
Toronto | Vancouver | Région de Waterloo
Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L. | Avocats |
Agents de brevets et de marques de commerce
blgcanada.com



D'abord le service.

INFORMATION JURIDIQUE

Droit civil en ligne – Doctrines et jurisprudence

**Disponible sur l'Inforoute notariale – Site sécurisé
sous la rubrique « Information juridique » :
Cliquer « DCL – Accès aux abonnés »**

**Si vous désirez obtenir un abonnement,
contacter les Éditions Yvon Blais au 1-800-363 3047**

COMMENTAIRES D'INTÉRÊT PUBLIÉS DANS LE BULLETIN REPÈRES

16, 23 juillet, 20 août et 3 septembre 2009

NON-RESPECT DES ORDONNANCES DE GARDE

GRANT, Jane. – Commentaire sur la décision L. (P.) c. B. (L.), sub. nom. Droit de la famille – 09834 – L'habeas corpus en matière familiale : une solution au non-respect des ordonnances de garde. - (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, juillet 2009, EYB2009REP840).

Extrait :

«L'auteure commente cette décision de la Cour supérieure portant sur l'utilisation de l'*habeas corpus* en matière familiale.»

INTÉGRATION ILLÉGALE DE PARTIES COMMUNES DANS UNE PARTIE PRIVATIVE

GENDRON, Jean-François. – Commentaire sur la décision Syndicat de copropriété Le Northcrest c. Batah – L'intégration illégale de parties communes dans une partie privative. - (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, juillet 2009, EYB2009REP847).

Extrait :

«L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure confirme que les copropriétaires ne peuvent intégrer une partie commune à leur partie privative sans l'assentiment de l'assemblée des copropriétaires.»

INAPTITUDE PARTIELLE ET MANDAT DE PROTECTION

LAMBERT, Jean. – Commentaire sur la décision P. (L.) c. H. (F.) – Inaptitude partielle et mandat de protection : une incompatibilité insurmontable ? - (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, juillet 2009, EYB2009REP850).

Extrait :

«L'auteur commente cette décision de la Cour d'appel qui refuse d'homologuer un mandat de protection en cas d'inaptitude au motif que la mandante n'est inapte que partiellement.»

ANNULATION D'UN MARIAGE ET DÉLAI DE PRESCRIPTION

LASALLE, RAYMONDE. – Commentaire sur la décision P. (S.) c. M. (So.), sub. nom. Droit de la famille – 091179 – Quel est le fardeau de preuve nécessaire pour obtenir l'annulation d'un mariage et quel est le délai de prescription de ce recours ?/par Raymonde Lasalle et Stéphanie Perreault – (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, août 2009, EYB2009REP849).

Extrait :

«Les auteures commentent cet arrêt dans lequel la Cour d'appel infirme le jugement de la Cour supérieure qui déclarait le mariage nul *ab initio* vu la mauvaise foi de madame et qui la condamnait à verser à monsieur, à titre de dommages matériels et moraux, la somme de 16 949, 12 \$, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle. De plus, la Cour d'appel accueille l'action en divorce présentée par madame.»

DESTITUTION DES FIDUCIAIRES TESTAMENTAIRES PAR LES BÉNÉFICIAIRES

LAVOIE, Éric. – Commentaire sur la décision Brassard c. Brassard – La destitution des fiduciaires testamentaires par les bénéficiaires : les raisons invoquées doivent être sérieuses et fondées – (Dans - Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, septembre 2009, EYB2009REP856).

Extrait :

«L'auteur commente cette décision de la Cour d'appel portant sur les situations et les critères permettant la destitution ou le remplacement d'un fiduciaire testamentaire.» ●

INFORMATION JURIDIQUE

Nouveautés législatives

Cette chronique est préparée par l'équipe du Centre de documentation et a pour but de vous informer des nouveaux projets de loi et règlements qui visent plus particulièrement des sujets d'intérêt notarial. Le Centre de documentation de la Chambre des notaires du Québec est toujours à votre disposition pour vous renseigner au sujet de la mise à jour d'une loi, d'un règlement ou de toute nouvelle législation.

LÉGISLATION PROVINCIALE	ENTRÉE EN VIGUEUR	GAZETTE OFFICIELLE, PARTIE II
Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1)	Projet en présentation	2009, n° 28A, p. 3265A
Loi permettant la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ainsi que d'autres ententes du même type (L.Q., 2009, c.16)	10 juin 2009 Note : Cette loi modifie le Code des professions (L.R.Q., c. C-26)	2009, n° 31, p. 3671
Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (L.Q., c. 2009, c.25)	Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5, 6, 8, 34 à 46, 48 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 113 et 115 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement Note : « Cette loi a pour objet de transférer dans la Loi sur les valeurs mobilières l'encadrement des disciplines de valeurs mobilières actuellement visées par la Loi sur la distribution de produits et services financiers, afin d'assurer l'harmonisation de la législation québécoise avec celle des autres provinces et territoires canadiens.»	2009, n° 33, p. 4171
Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (L.Q., 2009, c. 35, Projet de loi 46)	La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009, à l'exception des articles 19 et 20 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement. Note : Cette loi modifie la Loi sur le notariat	2009, n° 34, p. 4413
Ratification de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec, le 17 octobre 2008 (Décret 891-2009)	7 avril 2009	2009, n° 35, p. 4634
Registre foncier - Arrête numéro AM2009-035 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune en date du 25 août 2009	Note : Cet arrêté ministériel a pour but d'informer les utilisateurs que la consultation à distance des registres et autres documents du Registre foncier sera interrompue le samedi 24 octobre 2009, de 8 h à 12 h afin de permettre des travaux d'entretien du système informatique.	2009, n° 36, p. 4691
LÉGISLATION FÉDÉRALE	SANCTIONNÉE	GAZETTE DU CANADA, PARTIE II OU III
Loi visant à accroître la disponibilité des prêts agricoles et abrogeant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles (L.C., 2009, c. 15- Projet de loi C-29)	18 juin 2009	Vol. 32, n° 2, Gazette du Canada, partie III
Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C., 2009, c. 23, Projet de loi C-4)	23 juin 2009	Vol. 32, n° 2 Gazette du Canada, partie III

Flash documentaire

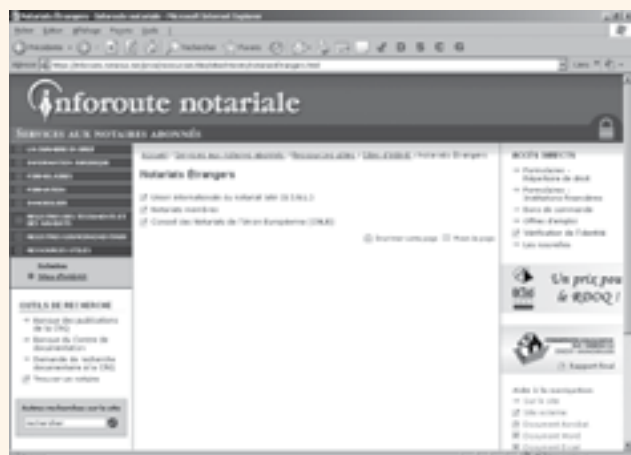
Préparé par l'équipe du Centre de documentation

NOTARIATS ÉTRANGERS

Saviez-vous que sur l'Inforoute notariale, vous pouvez maintenant trouver les coordonnées des notariats étrangers ?

Pour y accéder, cliquez sur « Ressources utiles » sites d'intérêt (dans le bandeau rouge à gauche).

Vous y trouverez les adresses de l'Union internationale du notariat latin (UINL), de ses notariats membres ainsi que du Conseil des Notariats de l'Union européenne (CNUÉ).



GUIDE SUR LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES ET DES UNIONS CIVILES

Vous cherchez le *Guide sur la célébration des mariages et des unions civiles* ainsi que les formulaires.

Vous le trouverez dans l'Inforoute notariale, sous « Information juridique », dans « Publications de la Chambre » et cliquez sur « Banque des publications (Scripta) ».



LOI SUR LES IMPÔTS (L.R.Q., C. I-3) À JOUR AU 27 JUILLET 2009

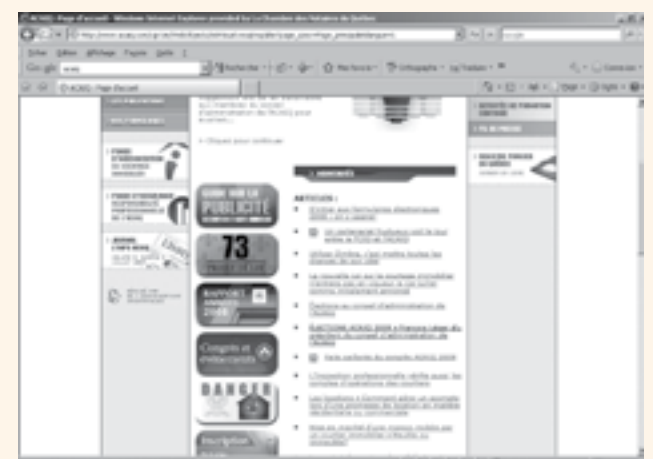
Saviez-vous que sur le site des Publications du Québec, la *Loi sur les impôts* est maintenant à jour au 27 juillet 2009 ?

Vous pouvez la consulter à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca ou sur l'Inforoute notariale en cliquant sur « Information juridique » et en cliquant à nouveau sur « Législation provinciale et fédérale », puis sur « Publications du Québec (Lois et règlements) ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec a émis un communiqué sur le site de l'ACAIQ informant les membres que la nouvelle *Loi sur le courtage immobilier* n'entrera pas en vigueur le 1^{er} juillet tel qu'annoncé.

Pour en savoir plus, voir le site www.acaiq.com (juin 2009 numéro de l'article : 12361) dans la page d'accueil, sous l'intitulé « Nouveautés Articles ».



INFORMATION JURIDIQUE

Les nouveautés du Centre de documentation

OBLIGATIONS

Karim, Vincent. – Les obligations. - 3^e éd. - Montréal : Wilson & Lafleur, 2009. – 2 vol. – Publié antérieurement en 1997 sous le titre : Commentaires sur les obligations. – Sommaire : v. 1. Articles 1371 à 1496 C.c.Q. - v. 2. Articles 1497 à 1707 C.c.Q.

Sommaire :

L'ouvrage traite du droit des obligations en deux volumes. La première analyse les articles 1371 à 1496 du C.c.Q et le deuxième concerne les articles 1497 à 1707 du C.c.Q. Ces volumes permettent de suivre l'évolution doctrinale et jurisprudentielle en matière d'interprétation et d'application des règles de droit commun. Il tente également de faire le lien entre le droit substantiel et le

droit procédural. De plus, il établit une connexité entre le droit des obligations et les règles applicables, notamment en matière de contrats, de sûretés, de droit commercial, de droit du travail et de droit matrimonial. Enfin, l'auteur présente également des conseils, des avertissements, des opinions et des solutions à l'égard d'aspects controversés.

S'adresser à :

Wilson & Lafleur
40, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B9
Téléphone : 514-875-6326
Prix : 89,95 \$ chacun

FILIIATION

Bureau, Marie-France. – Le droit de la filiation entre ciel et terre : une étude du discours juridique québécois. – Cowansville : Éd. Y Blais, c2009. – 283 p.

Sommaire :

L'auteure analyse le discours juridique québécois des dernières années en matière de filiation pour tenter de décoder comment les juristes experts de la filiation comprennent et interprètent les normes et le sens des réformes. L'étude dégage les idées phares s'articulant autour des différents concepts de filiation (par le sang, par l'adoption ou encore par une procréation dite « assistée », et sera d'une utilité considérable pour quiconque s'intéresse à ces liens fondamentaux qui nous unissent.

S'adresser à :

Éditions Yvon Blais
C.P. 180
Cowansville (Québec) J2K 3H6
Téléphone : 450-266-1086 ou 1-800-363-3047
Télécopieur : 450-263-9256
Site Web : www.editionsyvonblais.com

Prix : 39,95 \$

OBLIGATIONS EN DROIT MIXTE

Tancelin, Maurice. – Des obligations en droit mixte du Québec. – 7^e éd. - Montréal : Wilson & Lafleur, c2009. - xli, 1092 p. – Publié antérieurement sous le titre : Sources des obligations.

Sommaire :

Ce livre traite des obligations en droit mixte du Québec. De façon plus particulière, la première partie présente les sources des obligations : les actes juridiques légitimes et les actes juridiques illégitimes (faits juridiques). La deuxième partie expose les effets des obligations : l'exécution forcée, l'exécution volontaire et l'extinction sans exécution. Ce livre de droit est aussi une enquête sur la façon dont les lois sont faites dans un droit mixte.

S'adresser à :

Wilson & Lafleur
40, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B9
Téléphone : 514-875-6326
Télécopieur : 514-875-8356 ou 1 800 363-2327
Site Web : www.wilsonlafleur.com

Prix : 79,95 \$

CODE CIVIL DU QUÉBEC

Fortier, Louis. – Table des matières méthodique du Code civil du Québec. – 2^e éd. – Montréal : Wilson & Lafleur, c2009 – 1 vol. (pagination multiple). – Préface du doyen Nicholas Kasirer, Faculté de droit, Université McGill et présentation de M^{re} Marie-Josée Longtin, Ad. E.

Sommaire :

Cette table des matières méthodique a pour but de faciliter la lecture raisonnée du Code civil. La matière est présentée à l'aide de tableaux, ce qui permet de visualiser, en quelques coups d'œil, la structure même du Code et d'en voir les articulations. Cet ouvrage permet également de bien situer les articles du Code civil dans leur contexte et de faciliter une lecture ample et flexible des dispositions du Code.

S'adresser à :

Wilson & Lafleur
40, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B9
Téléphone : 514-875-6326
Télécopieur : 514-875-8356 ou 1 800 363-2327
Site Web : www.wilsonlafleur.com

Prix : 39,95 \$ ●

DES BRUITS COURENT
À VOTRE SUJET

On dit de vous que vous êtes un notaire rigoureux. Que vous avez travaillé avec acharnement pour mériter la confiance de chacun de vos clients. Que vous êtes constamment en quête de moyens plus efficaces pour faire les choses. Que la qualité unique de vos services fait en sorte que votre clientèle vous recommande sans gêne à son entourage.

Et plus encore, on dit que vous savez tirer avantageusement profit des nouvelles technologies et de leur implication dans votre travail.

C'EST AMUSANT, ON ENTEND LA MÊME CHOSE À NOTRE SUJET ! ON FAIT ÉQUIPE ?

PROFITEZ D'UN LOGICIEL COMPLET PERMETTANT DE SIMPLIFIER LA GESTION DE VOTRE ÉTUDE

- Gérez vos cartes clients et vos dossiers
- Gérez votre temps et votre facturation à la tâche
- Gérez la facturation et la comptabilité en fidécommiss
- Préparez et publiez électroniquement vos actes au Registre foncier
- Produisez tous vos documents en quelques clics
- Transférez automatiquement vos factures dans Acomba

DÉCOUVREZ RÉGULIÈREMENT DE NOUVELLES FONCTIONNALITÉS QUI AMÉLIORENT VOTRE RENDEMENT

NOUVEAUTÉS SEPTEMBRE 2009

- Création de tâche automatique
- Gestion d'une feuille de route
- Gestion des actes de référence
- Publication au Registre foncier améliorée

ACCÉDEZ GRATUITEMENT À UNE LIBRAIRIE MISE À JOUR QUOTIDIENNEMENT

- Près de 400 modèles d'hypothèques provenant d'une trentaine d'institutions financières différentes
- Près de 300 modèles du répertoire de droits

ET ON CONTINUE LE TRAVAIL...



ProNotaire

EN CONSTANTE
ÉVOLUTION

WWW.FORTSUM.COM/PRONOTAIRE
1 800 862-5922 OPTION 5

Fortsum

Solutions d'affaires
Business Solutions

Membre de Groupe GFI Solutions Inc.

FORMATION

À l'agenda – Formation continue 2009

TITRE DU COURS	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
La liquidation d'une communauté de meubles et acquêts : un exercice inutile ou indispensable ?	19 Rimouski	9 Jonquièr 16 Trois-Rivières 30 Laval (Complet)	
L'examen d'un livre de compagnie	21 St-Jérôme (Complet)	12 Sherbrooke	3 Val-d'Or
Médiation familiale (formation de base de 60 heures)	1 au 3 Montréal	6-7 Montréal	
Procédures non contentieuses devant notaire de base (formation en vue de l'accréditation)	26 au 29 Montréal	9 au 12 Québec	
Société d'acquêts			14 Québec
Successions revues et appliquées (D'autres dates seront disponibles pour la session hiver 2010)		6 Repentigny (Complet) 16 Montréal (Complet)	3 Québec (Complet) 14 Longueuil (Complet)

Programme : le descriptif de ces formations se trouve sur l'Inforoute notariale.
Pour vous inscrire : veuillez nous retourner le formulaire d'inscription que vous trouverez sur l'Inforoute notariale/Cours de formation continue ou écrivez-nous à l'adresse formation@cdnq.org pour obtenir une copie du formulaire. ●

La liquidation d'une communauté de meubles et acquêts : un exercice inutile ou indispensable ? (7 HEURES JURIDIQUES)

À l'heure des logiciels, le notaire a-t-il encore besoin de se parfaire dans ce droit matrimonial sorti tout droit du téléroman *Les Belles histoires des pays d'en haut* ?

CLIENTÈLE CIBLE

Le droit patrimonial auquel est aujourd'hui confronté le notaire est un droit de constitution

et, plus encore, un droit de gestion. Mais pour être un conseiller éclairé en gestion de patrimoine, le notaire doit ajouter et non retrancher à sa compétence traditionnelle. Aussi, cette formation s'adresse-t-elle à tous les praticiens, quel que soit leur champ d'activités, mais plus particulièrement à ceux qui œuvrent dans le domaine du règlement des successions et du droit immobilier.

OBJECTIFS DU COURS

Mettre en œuvre les règles de fond et de preuve relatives à la qualification des biens de chaque époux, de façon à liquider le régime matrimonial et faire cesser la confusion patrimoniale qui existe entre eux sur les biens de la communauté. La formation vise aussi à survoler les règles relatives aux pouvoirs des époux et au gage de leurs créanciers.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

Résolution d'un cas pratique.

FORMATRICES

Danielle Beausoleil, notaire
Martine Lachance, docteure en droit et notaire ●

Le  **s'adresse aux employé(e)s de votre étude notariale**

QU'ATTENDEZ-VOUS POUR LES INSCRIRE?

INFORMATION ET INSCRIPTION

<https://secure.grouperenaud.com/client/notaires/>
1 888 687 9197 ou 418 687 9197



CONFIDENTIALITÉ ABSOLUE • 24 HEURES SUR 24 • 7 JOURS SUR 7 • PARTOUT AU QUÉBEC

Centre d'expertise en droit immobilier (CEDI)

DES INTERVENTIONS et des RÉFÉRENCES pour les notaires dans les domaines de l'immobilier et des institutions financières

- DES INTERVENTIONS AUPRÈS :
- > Des institutions financières
 - > Des prêteurs hypothécaires
 - > Des organismes réglementaires
 - > Des sociétés d'État
 - > Des municipalités
 - > Du Registre foncier
 - > Etc.

DES RÉFÉRENCES À :

- > Des notaires spécialistes
- > D'autres intervenants du domaine immobilier
- > Des organismes externes
- > Des ressources documentaires
- > Des informations disponibles sur le Web
- > Etc.

EXEMPLES DE CAS PRATIQUES :

- > Relevés de compte
- > Radiations
- > Assurance de titres
- > Instructions au notaire
- > Publication
- > Etc.

★ Par ailleurs, le CEDI ne peut pas émettre d'opinions juridiques ni régler des problèmes de titres ou trancher entre deux interprétations en droit.



CONTACTEZ-NOUS :
Par téléphone : 514-879-1793 ou 1-800-263-1793, poste 5272
Par courriel : cedi@cdnq.org



Faculté de droit

Grand dîner d'automne de l'ADDUM



Cette année, l'ADDUM rendra hommage à l'honorable Pierrette Rayle, juge retraitée de la Cour d'appel du Québec et grande amie de la Faculté de droit.

Comme à chaque année, l'Association des diplômés en droit de l'Université de Montréal vous convie à son grand dîner d'automne, une occasion unique de retrouvailles des diplômés et de leurs amis.

C'est un rendez-vous :
Le jeudi 5 novembre 2009
À compter de 18 h (cocktail); 19 h (dîner)
À la salle Maisonneuve
de l'Hôtel InterContinental de Montréal

**Les huîtres à l'ADDUM,
une tradition !**

Coût (incluant le vin)
120 \$/membre
130 \$/non-membre
85\$/5 ans ou moins de promotion facultaire
1200 \$/table de 10

**Réservez tôt,
les places sont limitées !**
Solange Damien (514) 343-2355
addum@droit.umontreal.ca

droit

Université 
de Montréal

FORMATION

L'examen d'un livre de compagnie (7 HEURES JURIDIQUES)

CLIENTÈLE CIBLE

Ce cours permettra aux participants :
> de posséder une méthode ordonnée d'examen;
> de connaître les différents correctifs à la plupart des problèmes;
> de poser un jugement juridique sur la capacité de la compagnie et de ses représentants à poser un acte juridique.

CONTENU DU COURS

Dans une première courte partie, nous énonçons les règles concernant les relations juridiques entre les intervenants d'une compagnie, la distinction entre les problèmes d'ordre interne et ceux qui affectent les tiers et les différents correctifs. Puis, dans la plus longue partie, nous verrons les éléments nécessaires à l'existence de la compagnie, à la légalité des documents constitutifs, à l'exercice des pouvoirs des représentants de la compagnie et à la légalité de leurs décisions de toute nature, à la légalité de différents actes reliés aux actions, les difficultés généralement rencontrées et les correctifs reliés à ces difficultés.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

Approche théorique pour la partie courte. Pour la partie longue, nous utiliserons une approche

didactique en utilisant, comme éléments d'examen, d'une part, les documents émanant des registres publics, les documents constitutifs de la compagnie, ses règlements, ses résolutions et les documents pertinents contenus aux registres de son livre et, d'autre part, des exemples d'actes juridiques posés par une compagnie très active (élection d'administrateurs, acquisition, aliénation, différents actes reliés aux actions, ...) au cours de son existence.

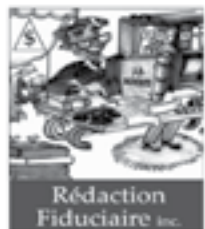
MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Un document contenant les règles énoncées dans la première partie et la reproduction de la présentation PowerPoint qui servira de support à la deuxième partie sera remis à chaque participant.

FORMATEUR

M^e Michel Perreault, LL.L., D.D.N., LL.M.
Notaire, chargé de cours en droit des compagnies au diplôme de droit notarial, à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. ●

RÉDACTION FIDUCIAIRE



FORMATION SUR LA RÉDACTION DE TESTAMENTS FIDUCIAIRES

Cours accrédité par la Chambre des notaires (6.5 heures)

Modèles, clauses et exemples des produits-vedettes.

Animateur : Me Jean-Pierre Bonin, notaire, M. Fisc.

Durée : La formation durera toute la journée.
Un repas ainsi que des pauses-café seront servis aux participants. Places limitées.



FORMATION SUR LA RÉDACTION DE FIDUCIES ENTRE VIFS DISCRÉTIONNAIRES AVEC PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES

Cours accrédité par la Chambre des notaires (6.5 heures) et par le Barreau du Québec (6.5 heures).

Modèles, clauses et exemples des produits-vedettes.

Animateur : Me Jean-Pierre Bonin, notaire, M. Fisc.

Durée : La formation durera toute la journée.
Un repas ainsi que des pauses-café seront servis aux participants. Places limitées.



FORMATION PRATIQUE SUR LES CONVENTIONS ENTRE ACTIONNAIRES

Cours accrédité par la Chambre des notaires (7 heures) et par le Barreau du Québec (7 heures).

Structure de base, les accessoires, les options, l'aspect marketing, les modèles (fournis), les aspects fiscaux importants, la convention d'achat-vente VERSUS la convention unanime entre actionnaires.

Animateur : Me Jean-Pierre Bonin, notaire, M. Fisc.

Durée : La formation durera toute la journée.
Un repas ainsi que des pauses-café seront servis aux participants. Places limitées.



FORMATION PRATIQUE SUR LES TRANSACTIONS CORPORATIVES COURANTES

Cours accrédité par la Chambre des notaires (6.5 heures) et par le Barreau du Québec (6.5 heures).

Pourquoi, Quand et Comment effectuer un gel successoral au moyen d'une compagnie privée.

Animateur : Me Jean-Pierre Bonin, notaire, M. Fisc.

Durée : La formation durera toute la journée.
Un repas ainsi que des pauses-café seront servis aux participants. Places limitées.

AUTOMNE 2009

Les séances de formation se dérouleront aux dates et dans les villes suivantes :

Reprises - Testaments fiduciaires :
19 Novembre 2009
Boucherville · Hôtel Mortagne

26 Novembre 2009
Québec · Hôtel Classique

Reprises - Fiducies entre vifs :
20 Novembre 2009
Boucherville · Hôtel Mortagne

27 Novembre 2009
Québec · Hôtel Classique

Reprises - Conventions entre actionnaires :
3 Décembre 2009
Boucherville · Hôtel Mortagne

10 Décembre 2009
Québec · Hôtel Classique

Reprises - Transactions corporatives courantes :
4 Décembre 2009
Boucherville · Hôtel Mortagne

11 Décembre 2009
Québec · Hôtel Classique

FORMATION

Les procédures non contentieuses devant notaire

Formation en vue de l'accréditation

CLIENTÈLE CIBLE

Cette formation s'adresse aux notaires qui souhaitent notamment obtenir l'accréditation pour agir en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude.

OBJECTIF DU COURS

Cette formation vise à familiariser les participants avec les aspects suivants des procédures devant notaire :

- > les aspects juridiques;
- > les aspects psychosociaux;
- > les problématiques familiales découlant de l'inaptitude d'un proche;
- > la lecture de l'évaluation psychosociale;
- > la préparation et le déroulement de l'interrogatoire.

CONTENU DU COURS

Jour 1 : Procédures devant notaire en matière testamentaire et de tutelle au mineur (non obligatoire pour l'accréditation), **7 heures juridiques (avant l'an 2000 pour les jours 1 et 2)**

Jour 2 : Aspects juridiques de la procédure applicable devant notaire : ouverture ou révision d'un régime de protection et mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant (obligatoire), **7 heures juridiques.**

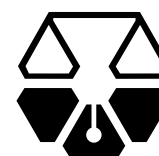
Jour 3 : Aspects liés à l'interrogatoire de la personne visée : aspects psychosociaux (obligatoire), **7 heures non juridique (obligatoire pour les diplômés DDN à partir de l'an 2000).**

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Des documents, qui pourront servir ultérieurement de guides de référence, seront remis aux participants. Toutefois, pour les jours 1 et 2, les participants doivent apporter leur **Code civil** et leur **Code de procédure civile**.

FORMATEURS

M^e Michel Beauchamp, notaire (jours 1 et 2)
M^{me} Isabelle Caron, intervenante sociale (jour 3). ●



Chambre des notaires du Québec

SANS LE SOUTIEN FINANCIER DE NOMBREUX PARTENAIRES, IL SERAIT IMPOSSIBLE D'OFFRIR AUX NOTAIRES DU QUÉBEC UN CONGRÈS TRIENNAL D'UNE TELLE QUALITÉ ET À UN COÛT AUSSI ABORDABLE. LE COMITÉ ORGANISATEUR DU CONGRÈS 2009 TIENT DONC À REMERCIER TOUS NOS PARTENAIRES.

MOUVEMENT DESJARDINS

SOQUIJ

STEWART TITLE GUARANTY COMPANY

TELUS / avec l'expertise d'Emergis

Avancie inc.

Bleu Blanc Rouge

C.R.A.C. Itée

Casavant Mercier, avocats

Commissaire au lobbyisme du Québec

Éducaloi

Eureka/Fil informatique

Fiducie Desjardins

Fortsum Solutions d'affaires

Groupe Fonds des professionnels

Informatique Nouvelle Technologie J.D. Inc.

Joli-Cœur Lacasse, Avocats

L'Association professionnelle des notaires du Québec

La Personnelle

Les Éditions juridiques FD inc.

Les Éditions Yvon Blais

Marque d'Or

Notarius

Pénéga Communication

Poly-protec

Publications CCH Ltée

Sogemec Assurances

Wilson & Lafleur Ltée

NOUVEAU! Para-Maître Web à la carte : **LE MEILLEUR RAPPORT QUALITÉ-PRIX***

*Basé sur 11 publications au Registre foncier par utilisateur par mois

Frais	Para-Maître	Autres logiciels
Frais initiaux	0 \$	\$
Frais d'acquisition	0 \$	\$\$\$
Frais d'utilisation mensuels	0 \$	\$
Publication Registre foncier	4 \$/ transmission	4 \$/ transmission
RTM CDNQ	0 \$	10 \$
Base de données	0 \$	1000 \$
Base de données (maintien)	0 \$	\$
Sécurité	Inclus	\$\$\$
Plan de désastre 4 heures	Inclus	\$\$\$\$\$
Comptabilité	Inclus	\$\$\$

Avantages de Para-Maître Web et Intranet :

- Appartient aux notaires représentés par CISN et prix contrôlés par les notaires utilisateurs
- Sécurité maximale conforme à la CDNQ
- Pas d'obligation à long terme et sans pénalité – **vosre satisfaction garantit vosre adhésion**
- Synchronisation avec Outlook et nouvelles technologies
- ACCESSIBLE DE PARTOUT SUR LA PLANÈTE

Facturation par utilisateur toujours disponible

Supporté par :

514 657-2034 1 866 301-2476 WWW.PARAMAITRE.COM

MERCI À NOS PARTENAIRES

FORMATION**Successions revues et appliquées (6,5 HEURES JURIDIQUES)****CLIENTÈLE CIBLE**

Cette formation s'adresse principalement aux notaires qui souhaitent s'initier à la pratique du droit des successions. Ce cours est une révision et une mise à jour des notions de base du droit des successions en vigueur depuis 1994. Cette formation vous permettra de mieux connaître les différentes étapes de la liquidation des successions qui doivent être traitées, à compter de l'ouverture jusqu'à la reddition de compte, de s'initier aux outils de base, de revoir la dévolution légale complexe et de savoir identifier les situations nécessitant une attention particulière du notaire.

OBJECTIFS DU COURS

Plus précisément, ce cours permettra aux participants :

- > de connaître l'ensemble des différents aspects juridiques du droit des personnes, au chapitre de la famille et des successions, afin d'identifier l'impact de la situation du défunt de son vivant sur le transfert à sa succession;

> de reconnaître les différents aspects juridiques du droit des personnes aux chapitres des testaments et des successions, afin de cerner le processus de liquidation des successions en vigueur depuis le code civil de 1994;

> d'approfondir les connaissances des aspects juridiques connexes au droit des successions considérant les éléments externes à être traités parallèlement.

CONTENU DU COURS

> Seront revues les différentes étapes de la liquidation des successions qui doivent être traitées, de l'ouverture jusqu'à la reddition de compte, et ce, au moyen d'un cours théorique, présenté avec des exemples concrets et courants.

> Sera également revu le cours antérieurement offert sur la dévolution légale incluant des situations complexes jusqu'au troisième ordre et des fentes.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

- > capsules théoriques
- > présentation de cas pratiques

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Le matériel sera remis sur place aux participants, soit un cahier comprenant la présentation PowerPoint, un plan détaillé avec les articles du code civil, des tableaux et divers exemples et modèles simples pouvant être utiles.

FORMATEUR

Suzanne Hotte, notaire accompagnée d'un autre notaire pratiquant également couramment le droit des successions. ●

Société d'acquêts (7 HEURES JURIDIQUES)**CLIENTÈLE CIBLE**

Cette formation s'adresse aux notaires qui œuvrent dans le domaine du règlement des successions, aux praticiens qui désirent maîtriser les règles cruciales lors de la rédaction de conventions de nature matrimoniale, ainsi qu'à tous les notaires qui doivent garder à l'esprit les impacts du patrimoine familial et du régime matrimonial dans le cadre de planifications testamentaires.

OBJECTIF DU COURS

Amener les participants à déterminer adéquatement le contenu du patrimoine successoral d'un conjoint, en procédant à la révision des règles du patrimoine familial et à l'étude plus approfondie des règles de qualification des biens et de calcul des récompenses en société d'acquêts.

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

Résolution d'un cas pratique.

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Compte tenu de l'approche pratique et interactive de cette formation, le cas à résoudre sera expédié aux participants avant la tenue de l'activité.

FORMATRICES

Danielle Beausoleil, notaire.

Martine Lachance, docteure en droit et notaire. ●



**Premier conseiller, Testaments et successions - RBC
Gestion de patrimoine, Successions et Fiducies - Montréal**

RBC Gestion de patrimoine est à la recherche de notaires dans la région de Montréal pour compléter son équipe spécialisée en planification testamentaire. En contact direct avec les clients, vous serez responsable de l'élaboration et de la mise en application de stratégies visant à accroître le volume d'affaire des dossiers dans lesquels l'entreprise est nommée comme liquidatrice, fiduciaire ou mandataire aux biens en cas d'incapacité. Vous travaillerez de plus au maintien des dossiers existants et à leur révision avec les clients.

Pour plus d'informations ou pour adhérer à notre équipe de planification testamentaire, veuillez communiquer avec Jean Trottier, Vice-président régional, Québec Compagnie Trust Royal, 1 Place Ville-Marie, 6ième étage aile Sud, Montréal, Québec H3B 2B2
Courriel: jean.trottier@rbc.com Tél: 514-874-3919

FORMATION PERSONNALISÉE ET ACCOMPAGNEMENT EN DROIT DES COMPAGNIES

Vous croyez qu'une mise à niveau en droit des compagnies s'impose, pour vous ou votre personnel juridique.

Vous voulez augmenter le niveau d'autonomie de votre personnel juridique en droit des compagnies.

Vous développez un service de droit corporatif et vous voulez que votre personnel juridique puisse répondre aux besoins de votre clientèle.

Vous avez besoin d'être accompagné pour un ou plusieurs dossiers en droit des compagnies ...

Nous vous offrons le service de formation personnalisée ou d'accompagnement adapté à vos besoins.

Une formation ...

- individuelle ou, si le nombre le justifie, en groupe
- donnée à votre bureau ou en salle
- étalée selon votre accommodation
- évaluée à votre demande.

*Le formateur : **Me Michel Perreault, LL.M., notaire, praticien, auteur et enseignant.***

Courriel : michel_perreault@videotron.ca

Téléphone : 1-450-916-5644

FORMATION

Ma carrière, je la gère !

Je pratique comme notaire à Sherbrooke depuis 1995. J'ai été assermentée en 1988, à l'âge de 22 ans. Oui, les années passent vite!

Au plan professionnel, je me décrirais comme une notaire en milieu de carrière. Pour certains aspects, je me sens comme une notaire fraîchement graduée, alors que pour d'autres aspects, je suis plus près de ces notaires qui songent à la retraite.

En mars 2009, j'ai suivi tous les ateliers du programme *Une carrière, ça se gère*, offert par la Chambre des notaires. À l'époque, ma plus grande motivation à m'inscrire à ce programme était d'acquiescer le plus d'heures possible pour la formation continue obligatoire. Aujourd'hui, force est d'admettre que de m'inscrire à ce programme s'est révélé ma meilleure décision depuis longtemps!

J'ai été très satisfaite de la qualité des formateurs qui ont dispensé les cinq ateliers. Saviez-vous qu'il existe des firmes de comptables qui ont développé une expertise unique pour l'évaluation d'une étude notariale? Voilà une information fort importante si l'on souhaite s'associer avec un autre notaire ou convaincre un jeune notaire de joindre son étude ou encore de passer du statut de salarié à celui d'associé.

Les ateliers sont vraiment très pertinents dans le contexte notarial actuel. En effet, plusieurs notaires préfèrent encore aujourd'hui la pratique solo. En fin de carrière, ces notaires qui n'ont pas d'associé ou un notaire salarié à leur emploi font face à un obstacle de taille : comment trouver une relève? Après tant d'années et d'efforts à se bâtir une clientèle fidèle, il est dommage de ne pas trouver un notaire à qui passer le relais.

J'ai eu une pratique solo pendant plusieurs années jusqu'à ce que Myriam Duclos se joigne à mon étude à titre de notaire salariée. Depuis, les clients ne sont que mieux servis. Je peux prendre plus de vacances et profiter davantage de mes temps libres sans me sentir coupable. Cela me permet également d'équilibrer ma vie familiale et ma vie professionnelle.

Je souhaite établir avec elle un partenariat réussi et je crois que la formation reçue lors des ateliers nous a permis d'acquiescer les outils nécessaires et d'identifier les ressources pertinentes pour y parvenir.

À première vue, on pourrait croire que certains ateliers s'adressent uniquement aux notaires pré-retraités ou qui envisagent de le devenir à court terme. Détrompez-vous! Il n'est jamais trop tôt pour bien planifier une carrière ou une retraite

agréable et bien préparée. Un partenariat réussi ou la création de la valeur d'une étude, ça se prépare en début de carrière.

Je recommande donc à tous les notaires de s'inscrire aux ateliers du programme *Une carrière, ça se gère*. Croyez-moi, ces ateliers vous aideront, peu importe où vous en êtes rendu dans votre carrière. ●



par Anne-Marie Coutu,
notaire à Sherbrooke

Un programme sur mesure pour tous les notaires

Le programme *Une carrière, ça se gère* est composé de cinq ateliers :

L'atelier préalable *Aspect financiers de la retraite et Vivement la retraite bien préparée* visent les notaires en milieu et en fin de carrière. Ces ateliers englobent les aspects financier et social de la retraite.

Deviens-tu c'que t'as voulu est un atelier qui s'adresse à ceux et celles qui désirent explorer les avenues s'ouvrant à eux.

Partenariat réussi cherche à faciliter l'intégration de nouvelles ressources dans une étude.

Passer le relais est un atelier important pour tous les notaires qui désirent connaître les enjeux financiers et psychologiques de la cession d'un greffe ou de la création de la valeur d'une étude. ●

PatriForm Succession a spécialement été développé par CCH pour répondre aux besoins précis des notaires en matière de successions

Visitez www.cch.ca/patrimoine pour une démonstration gratuite



Patrimoine familial		Défunt	Conjoint survivant
Le patrimoine familial est : <input type="text" value="Applicable"/>			
Valeur nette partageable		315,000.00	120,000.00
Valeur nette partageable totale		435,000.00	
Proportion du partage	50.000 %		10.000 %
Valeur à obtenir		217,500.00	217,500.00
Dette/crédance		-27,500.00	97,500.00
Option de céder ses droits dans le patrimoine familial : <input checked="" type="checkbox"/> Accepte <input type="checkbox"/> Renonce			
Dette/crédance après l'exercice de l'option		-27,500.00	97,500.00
Société d'acquêts		Défunt	Conjoint survivant
Valeur nette des acquêts à partager		15,000.00	15,000.00
Crédance résultant du partage des acquêts de l'autre partie		7,500.00	6,500.00
Option sur le partage : <input checked="" type="checkbox"/> Accepte <input type="checkbox"/> Renonce			
Crédance après l'exercice des options		7,500.00	6,500.00
Dette/crédance après compensation		1,000.00	-1,000.00

- Utilisez les formulaires contenus dans le logiciel pour inscrire et sauvegarder toutes les données relatives à vos dossiers de succession.
- Présentez clairement l'impact financier des options que doivent exercer vos clients en seulement quelques clics.
- Établissez le contenu et la valeur partageable du patrimoine familial et du régime matrimonial.
- Bénéficiez de l'expertise fiscale reconnue à CCH pour connaître l'impôt pouvant résulter de la disposition présumée des biens au décès.
- Déterminez la valeur de réalisation d'un bien transmis au conjoint, que le bien fasse partie d'un roulement ou non.

Également :

Colloque sur les successions le 8 décembre à Montréal et le 9 décembre à Québec. Composez le 1 800 363-8304 (option 1) pour vous inscrire

FORMATION

Programme d'aide à la spécialisation (PAS)

Vous souhaitez relever un nouveau défi? L'Ordre peut vous aider à réaliser votre projet

Si vous souhaitez entreprendre des études supérieures dans une spécialité pertinente pour la pratique notariale, que vous soyez notaire ou en voie de le devenir*, la Chambre des notaires entend soutenir et encourager vos efforts dans l'acquisition et le développement de vos nouvelles compétences au moyen d'une aide financière.

Le tableau qui suit présente les programmes d'études admissibles à une subvention ainsi que les modalités particulières.

PROGRAMMES D'ÉTUDES ADMISSIBLES

BOURSES DE PERFECTIONNEMENT			
TYPE DE PROGRAMME	DÉLAI MAXIMAL	MONTANT ALLOUÉ	MODALITÉS DE VERSEMENT
Cours (3 crédits ou 45 heures) <ul style="list-style-type: none"> • Droit (deuxième cycle universitaire) • Arbitrage • Médiation civile et commerciale • Planification financière • Autre cours universitaire lié au droit 	1 trimestre	250 \$	Avec preuve de réussite
Microprogramme de deuxième cycle universitaire (12 crédits min.) <ul style="list-style-type: none"> • Droit 	2 ans	1 500 \$	1/4 avec preuve d'inscription 1/4 avec preuve de réussite des 6 premiers crédits 1/2 avec preuve de réussite de la totalité du programme
Diplôme d'études supérieures (30 crédits min.) <ul style="list-style-type: none"> • Droit • Fiscalité • Planification financière • Autre domaine présentant une pertinence pour l'avancement du notariat 	3 ans	5 000 \$ 2 500 \$	1/6 avec preuve d'inscription 1/6 avec preuve de réussite des 9 premiers crédits 1/6 avec preuve de réussite de 9 crédits supplémentaires 1/2 avec preuve de réussite de la totalité du programme
Maîtrise avec essai ou de type cours (45 crédits min.) <ul style="list-style-type: none"> • Droit** • Fiscalité • Autre domaine présentant une pertinence pour l'avancement du notariat 	4 ans	10 000 \$ 5 000 \$	1 000 \$ avec preuve d'inscription 1 000 \$ avec preuve de réussite de chacune des quatre premières tranches de 9 crédits 5 000 \$ avec preuve de réussite de la totalité du programme 500 \$ avec preuve d'inscription 500 \$ avec preuve de réussite de chacune des quatre premières tranches de 9 crédits 2 500 \$ avec preuve de réussite de la totalité du programme
BOURSES D'EXCELLENCE			
TYPE DE PROGRAMME	DÉLAI MAXIMAL	MONTANT ALLOUÉ	MODALITÉS DE VERSEMENT
Maîtrise (45 crédits min.) (avec mémoire comptant pour au moins 2/3 des crédits)	4 ans	15 000 \$	1 000 \$ avec preuve d'inscription 1 000 \$ avec preuve de réussite des 9 premiers crédits 1 000 \$ avec preuve de réussite de 6 crédits supplémentaires 2 000 \$ avec preuve d'approbation du plan définitif du mémoire 2 500 \$ avec preuve d'avancement des travaux à la fin de la 1 ^{re} année de rédaction 7 500 \$ avec preuve de réussite de la totalité du programme
Doctorat	5 ans	50 000 \$	3 000 \$ avec preuve d'inscription 5 000 \$ avec preuve d'avancement des travaux à la fin de la 1 ^{re} année 9 000 \$ avec preuve d'avancement des travaux à la fin de chacune des trois années subséquentes 15 000 \$ avec preuve de réussite de la totalité du programme

* Le programme s'adresse aux membres de l'Ordre ainsi qu'aux diplômés en droit notarial sous certaines conditions.

** Sauf option notariat.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter l'Inforoute notariale (Formation/Programme d'aide à la spécialisation (PAS)) ou communiquez avec la Chambre des notaires du Québec, Secteur de la formation, à l'adresse formation@cdnq.org ou par téléphone au 514-879-1793 ou au 1-800-263-1793, poste 5902. ●

<p>1-819-376-7037 TÉLÉPHONE 1-819-376-6032 TÉLÉCOPIE 1-866-376-7037 SANS FRAIS</p> <p>165, RUE BONAVENTURE, C.P. 1447 TROIS-RIVIÈRES (QC) G9A 5L2 CANADA</p>		<p><i>Recherche d'héritiers</i></p> <p>AMÉRIQUE DU NORD & EUROPE</p> <p><i>Plus de 10 années d'expérience!</i></p> <p>info@etude-savary.com www.etude-savary.com</p>	<p>ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE</p>  <p>SAVARY</p> <p><i>Partenaire privilégié des professionnels du droit successoral</i></p>
--	---	--	---

FORMATION

Formation juridique permanente



L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN
THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
Division du Québec • Québec Branch

L'ABC-Québec vous convie à ses prochaines activités de formation du mois d'octobre 2009, lesquelles sont toutes accréditées par la Chambre des notaires du Québec aux fins de la Formation continue obligatoire :

ACCJE

« Responsabilité des fabricants : les nuances et subtilités entre le droit civil et la *common law* que tout conseiller juridique d'entreprise doit savoir »

M^e John Nicholl, Nicholl Paskell-Mede
M^e Louis-Philippe Constant, Nicholl Paskell-Mede
M^e Thomas Lellouche, Sonepar Amérique du Nord
Le 8 octobre 2009, à 17 h, à Montréal

AFFAIRES

« La vérification diligente en matière de technologies (brevets) dans le cadre de transactions commerciales »

M^e Louis-Pierre Gravelle, Léger Robic Richard
Le 27 octobre 2009, à 12 h, à Montréal

BANCAIRE ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES

« La nouvelle Loi sur le transfert des valeurs mobilières »

M^e Michel Deschamps, McCarthy Tétrault
Le 20 octobre 2009, à 17 h, à Montréal

FUSION-ACQUISITION

Mini-colloque (demi-journée)
« Les contrats préliminaires dans une transaction de fusion acquisition »

M^e Carl Bélanger, associé, Heenan Blaikie
M^e Alexandre Ciocilteu, associé, Lapointe Rosenstein
M^e Richard Burgos, associé, Lavery
M^e Robert M. Yalden, Osler
Le 19 octobre 2009, à 8 h 30, à Montréal

LITIGES ET COMMERCIAUX

« À qui incombe la responsabilité d'une vérification diligente incomplète ou inadéquate ? À l'acheteur ? Au vendeur ? »

M^e Marie-Anne Paquette, Woods
Le 6 octobre 2009, à 12 h, à Montréal

VALEURS MOBILIÈRES

« Règlement 31-103 sur l'obligation d'inscription des courtiers »

M^e Nicolas Roy, Fraser Milner Casgrain
13 octobre 2009, à 12 h, à Montréal

ASSURANCES ET LITIGES CIVILS

« Déclaration d'ouverture, plan d'argumentation et autres outils de plaidoiries : points de vue de la Cour »

L'honorable Claudine Roy, j.c.s.
Animatrice : M^e Marie-Christine Hivon
Le 14 octobre 2009, à 12 h, à Montréal

CONSTRUCTION

« Revue de la jurisprudence en matière d'hypothèques légales »

M^e Guy Gilain, De Grandpré Chait
Le 9 octobre 2009, à 12 h, à Montréal

INFORMATION, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

« L'affaire Pirate's Bay et l'échange de fichier P2P au Canada »

M^e Jean-Philippe Mikus, Fasken Martineau
M^e Dominic Jaar, Conseils Ledjit inc.
Le 5 octobre 2009, à 12 h, à Montréal

SANTÉ

« Les enjeux de la confidentialité dans le domaine de la santé »

M^e Éric Séguin, Monette, Barakett
Le 22 octobre 2009, à 12 h, à Montréal

TESTAMENTS, SUCCESSIONS ET FIDUCIES

« Les délais à respecter en matière d'administration et de liquidation successorale »

M^e Marie-Claude Armstrong, associée Lavery, de Billy
Le 6 octobre 2009, à 12 h, à Montréal

Pour toute information ou pour vous inscrire, visitez le www.abcqc.qc.ca ou contactez Mariline Gagné au 514-393-9600, poste 22. ●

Faculté de droit

Crise économique et droit des contrats

13^e Conférence Albert-Mayrand

Conférence organisée en collaboration avec la Chaire Jean-Louis Baudouin en droit civil

Laurent Aynès
Professeur
Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Jeudi 29 octobre 2009 à 17 h
Salon des professeurs (A-3464)
Faculté de droit
Université de Montréal
3101, chemin de la Tour, Montréal

Ne manquez pas cette conférence !

Entrée libre
RSVP avant le 20 octobre 2009
Téléphone : 514 343-6124
Inscription en ligne : www.chairejlb.ca

www.droit.umontreal.ca



Nous **PRENONS** soin de votre **PATRIMOINE**

Nous le GÉRONS

- > Comptes à honoraires
- > Comptes autogérés

Nous le PROTÉGEONS

- > REÉR insaisissables
- > REÉR à revenu minimum garanti
- > CÉLI
- > Billets à capital protégé
- > Fonds distincts
- > Assurances vie, invalidité, hospitalisation, soins médicaux, maladies graves, soins de longue durée

Nous RÉDUISONS vos impôts

- > Fonds à gestion fiscale
- > Fonds constitués en société
- > Actions accréditives

Nous AVONS À CŒUR votre étude

- > REÉR collectif
- > Assurance collective
- > Assurance pour personne clé

Nous MAXIMISONS vos liquidités

- > Compte d'épargne à haut rendement
- > Certificats de placement garanti bonifiés (vérifiez nos taux sur www.patrimoineundee.com)



M^e DENIS LAPOINTE

FICVM, PL Fin.
Conseiller en placement inscrit auprès de Valeurs mobilières Dundee
Conseiller autonome
Conseiller en sécurité financière
Conseiller en assurance et rentes collectives
Partenaire d'Assurances Dundee ltée

Valeurs mobilières Dundee, membre du FCPE, est une société de Patrimoine Dundee inc.

<http://dlapointe.patrimoineundee.com>

Assurances Dundee ltée : (514) 382-0397 ou 1 (888) 382-0397

Valeurs mobilières Dundee : (514) 382-0055 ou 1 (877) 882-0055



NOTARIUS



Les réseaux sociaux : menace ou opportunité pour les entreprises ?

par Vincent Milette, auditeur interne, Notarius

Les réseaux sociaux sont des applications sur Internet formant une communauté en ligne. C'est un lieu de rencontre virtuel qui permet aux personnes de communiquer entre elles à l'aide de différents outils en ligne, comme la messagerie instantanée, les blogues et les forums de discussion. Les sites tels que Facebook, LinkedIn, Twitter et autres réseaux sociaux en vogue sur le Web peuvent s'avérer très utiles pour créer des liens, mais ils sont utilisés par la majorité des gens pour des raisons personnelles plutôt que professionnelles.

D'après le Trades Union Congress¹ (TUC), les entreprises qui bannissent totalement les connexions aux réseaux sociaux devraient revoir leur politique. Il est certes inadmissible que les salariés passent leurs heures de travail sur ce genre de sites, mais quelques minutes passées à surfer pourraient s'avérer positives pour l'entreprise elle-même. Au lieu d'opter pour la répression pure et dure, le TUC encourage les entreprises à mettre en place une politique de bonne conduite « clairement définie, mais ouverte » concernant l'utilisation de tels sites.

Toutefois, selon une étude faite par Nemertes Research², plus de 50 % des entreprises sont toujours sans politique d'utilisation du Web, 42,5 % bloquent carrément l'accès aux réseaux sociaux et seulement 7 % acceptent cette réalité et tentent d'en tirer le

meilleur parti. De plus, une étude de Trend Micro confirme que 19 % des répondants déclarent visiter ces sites par l'intermédiaire du réseau de l'entreprise.

LES AVANTAGES

Certains croient que l'utilisation de réseaux sociaux au sein d'une entreprise permet de mieux connaître ses rouages, qui fait quoi, ainsi que de rapprocher les compétences et d'optimiser les rapports professionnels. Le sentiment d'appartenance à l'entreprise peut donc s'en trouver renforcé. Sans oublier que l'usage personnel de l'Internet au travail doit être perçu comme un bénéfice par les employés.

LES DÉSAVANTAGES

La principale peur des entreprises concerne une baisse de productivité des employés, mais aussi la hantise de voir apparaître des informations confidentielles sur l'Internet. Deuxièmement, ces sites sont généralement conçus avec les technologies dites Web 2.0 qui interagissent avec les utilisateurs à un autre niveau. Or, le nombre de menaces (attaques, vulnérabilités, etc.) reliées à ces technologies progresse à une vitesse fulgurante. Selon Trend Micro, en janvier 2008, on signalait plus de 1,5 million de menaces contre un peu plus d'un million en décembre 2007.

PROTÉGEZ VOS ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Un fraudeur pourrait transmettre à votre ordinateur des virus ou des logiciels espions par le biais de réseaux sociaux utilisés par vos employés. Une raison de plus pour installer sur votre ordinateur un coupe-feu, un

logiciel antivirus et un logiciel antiespiogiciel et de les configurer de façon à ce que les mises à jour s'effectuent automatiquement.

PROTÉGEZ-VOUS!

Si vous faites partie de ces utilisateurs, appliquez ces bonnes pratiques et faites-les appliquer par vos employés si l'usage des réseaux sociaux est permis à l'étude :

- > N'affichez aucun renseignement personnel dans votre profil.
- > Ne donnez aucun renseignement personnel lors de vos conversations.
- > Protégez la confidentialité de vos parents et de vos amis en ne donnant pas de renseignements personnels à leur sujet.
- > Méfiez-vous des inconnus.
- > Protégez-vous des virus informatiques.
- > Protégez-vous des logiciels espions.
- > Utilisez prudemment la messagerie instantanée³.
- > Utilisez prudemment les blogues et forums de discussion⁴. ●

1 <http://www.tuc.org.uk>

2 <http://www.nemertes.com/>

3 Consultez le site de l'Institut de sécurité de l'information du Québec (ISIQ) au : http://monidentite.isiq.ca/suivez_bonnes_pratiques/messagerie_instantanee.html

4 Consultez le site de l'Institut de sécurité de l'information du Québec (ISIQ) au : http://monidentite.isiq.ca/suivez_bonnes_pratiques/systemes_gestion_contenu.html

2009

Conférence de la Chaire du notariat

Mardi, 10 novembre 2009, 16 h 30

La pertinence d'insérer une clause de droit applicable dans un testament notarié québécois

La planification successorale pour des clients possédant des biens à l'étranger est devenue un incontournable de la pratique notariale québécoise. Le Code civil du Québec offre au testateur la possibilité de désigner dans son testament la loi qui s'appliquera à sa succession. Nous examinerons la portée et les limites fixées par le législateur en regard d'une telle désignation. Après un survol des lois applicables en cas de silence du testament, nous discuterons la pertinence d'insérer une clause de droit applicable dans nos testaments notariés.

Édith Vézina, notaire et professeure, Faculté de droit, Université de Sherbrooke

Cette activité a lieu au salon des professeurs (local A-3464), Faculté de droit de l'Université de Montréal, Pavillon Maximilien-Caron, 3101, Chemin de la Tour ou 3200, rue Jean-Brillant, Montréal. L'entrée est gratuite.

L'inscription est obligatoire et peut être faite au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'activité en ligne à www.chairedunotariat.qc.ca ou par télécopieur au 514-343-2199.

Des attestations de participation valant pour **une heure** de formation juridique seront remises aux notaires.



Université de Montréal

Chaire du notariat de l'Université de Montréal

FACULTÉ DE DROIT

Brigitte Lefebvre, titulaire de la Chaire

www.chairedunotariat.qc.ca



Notre société compte plus de 30 personnes, notaires, technicien(ne)s juridiques et collaboratrices, qui travaillent à notre principale place d'affaires située à Boucherville (près du IKEA).

Nous sollicitons présentement la candidature d'un(e) :

RECHERCHISTE

Recherches mobilières et immobilières

Entrée en fonction : au plus tard, en janvier 2010

EXIGENCES ET CRITÈRES DE SÉLECTION

Deux (2) années d'expérience. Capacité d'analyse, polyvalence, initiative et discrétion. Formation reconnue en droit ou en techniques juridiques. Parfaite connaissance : Registre foncier du Québec, RDPRM et CIDREQ. Maîtrise des logiciels PARA-MAÎTRE, Word et Excel. Français, parlé et écrit, impeccable et connaissance suffisante de l'anglais pour les fins de l'emploi.

RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

Notre société offre toute une gamme d'avantages sociaux se comparant plus qu'avantageusement à ceux offerts dans le milieu. La rémunération est fonction de l'expérience et des qualifications. Possibilité d'horaires flexibles.

Prière de transmettre votre C.V. à : lvincent@notarius.net

Site Web : www.pmeinter.com/pfd

Nous ne communiquerons qu'avec les personnes dont la candidature aura été retenue pour une entrevue.

Date de diffusion : 15 septembre 2009

Le Service-conseil technologique de Notarius a déménagé sur l'Inforoute notariale!

par Service-conseil technologique de Notarius

Vous recherchez le nouveau catalogue de solutions technologiques? Vous avez besoin de conseils d'un membre de notre équipe chevronnée pour vous aider à faire le meilleur choix technologique pour votre étude?

Rendez-vous sur l'Inforoute notariale et trouvez les réponses à vos questions sous l'onglet *Ressources utiles*, si vous êtes abonné,

ou encore sous l'onglet *Service-conseil technologique* accessible pour tous les notaires. Vous y trouverez de l'information utile concernant :

- > Notre mission et nos services
- > Notre Catalogue de solutions technologiques
- > Nos ententes de services

- > Notre service de référence informatique
- > Nos coordonnées

CONSULTEZ, C'EST GRATUIT!

Tirez profit du service conseil subventionné par la Chambre des notaires. Consultez gratuitement nos experts sans aucune obligation d'achat, obtenez une évaluation personnalisée de vos besoins technologiques, bénéficiez d'une assistance dans la sélection de produits offerts par le biais de Notarius ou par votre fournisseur. Enfin, bénéficiez du regroupement d'achats sur les produits technologiques sélectionnés et profitez des prix avantageux! ●

2009

Conférences Roger-Comtois

Jeudi, 26 novembre 2009, 17 h

L'accroissement du rôle de la volonté individuelle dans l'organisation et la protection du patrimoine familial en droit français

Yvonne Flour, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1),
Vice-président du conseil scientifique

La loi du 23 décembre 2006, portant réforme des successions et des libéralités se présente comme un aménagement purement technique de la matière. En réalité, elle en modifie substantiellement l'esprit. L'ordre public successoral, traditionnellement rigide en France, fléchit de manière spectaculaire. À titre d'exemple la réserve héréditaire est réduite dans son domaine, et assouplie dans son fonctionnement. Ce recul de l'ordre public permet de reconnaître aux individus un rôle à la fois plus large et plus dynamique. De nouveaux outils sont ainsi mis à la disposition des personnes pour leur permettre d'organiser et d'anticiper la transmission de leur patrimoine : extension du champ des libéralités, partages, renonciations, mandats successoraux. L'un des points-clé est le développement de mécanismes qui permettent de « sauter » une génération dans la chaîne des transferts. Dans le même ordre d'idées, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs laisse une initiative bien plus étendue à la personne dans la mise en place de sa propre protection. Tous ces instruments rendent possibles de nouvelles stratégies patrimoniales pour les familles.

Cette activité a lieu au salon des professeurs (local A-3464),
Faculté de droit de l'Université de Montréal, Pavillon Maximilien-Caron,
3101, Chemin de la Tour ou 3200, rue Jean-Brillant, Montréal.
L'entrée est gratuite.

L'inscription est obligatoire et peut être faite au plus tard
cinq (5) jours avant la tenue de l'activité en ligne à
www.chairedunotariat.qc.ca ou par télécopieur au **514-343-2199**.
Un vin d'honneur suivra la conférence.

Des attestations de participation valant pour **une heure**
de formation juridique seront remises aux notaires.

Chaire du notariat de l'Université de Montréal

FACULTÉ DE DROIT

Brigitte Lefebvre, titulaire de la Chaire

www.chairedunotariat.qc.ca



Université **um**
de Montréal



A V O C A T S
L A W Y E R S

**LEGAULT
JOLY
THIFFAULT**
S E N C R L

NOTAIRE OU AVOCAT

**AYANT UN MINIMUM DE 2 ANS D'EXPÉRIENCE
EN DROIT COMMERCIAL, FISCAL ET NOTARIAL**

Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l. est à la recherche d'un notaire ou avocat ayant un minimum de 2 ans d'expérience et détenant une formation en fiscalité, afin de combler un poste à temps plein au sein de son équipe de droit commercial, fiscal et notarial.

Le candidat devra notamment avoir une expérience pertinente en matière de droit successoral, testamentaire et fiduciaire. Les principales responsabilités du candidat seront :

- planification successorale, rédaction de testaments fiduciaires et mandats d'inaptitude;
- rédaction de fiducie entre vifs;
- rédaction de procédures non contentieuses (dans le cas d'un candidat notaire, il devra obtenir de la Chambre des notaires du Québec l'accréditation pour l'exécution des procédures non contentieuses);
- règlement de successions;
- rencontre avec les clients.

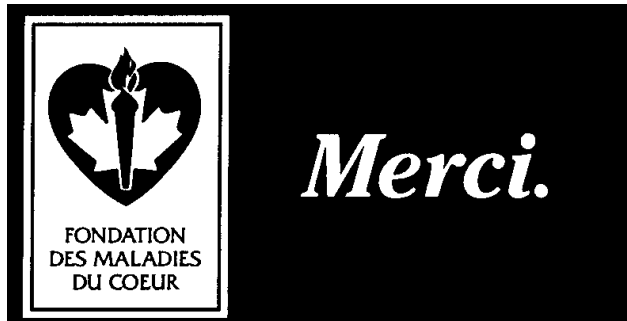
Le candidat devra avoir une bonne maîtrise du français et de l'anglais, parlé et écrit. Les candidats intéressés peuvent transmettre leur curriculum vitae à :

Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.
a/s Yves Emard, notaire
380, rue St-Antoine Ouest, bureau 7100
Montréal (Québec) H2Y 3X7
www.ljt.ca
yves.emard@ljt.ca

AVIS DE DÉMISSION

Le notaire dont le nom suit a donné au Secrétaire un avis de sa démission, laquelle a pris effet à la date indiquée, à savoir :

NOM	DATE DE PRISE D'EFFET
→ Pierre Bolduc (Lieu d'exercice : Québec)	31 août 2009
→ Jean-Pierre Rivard (Lieu d'exercice : Magog) Annie Auger, notaire, secrétaire adjointe	31 août 2009



IN MEMORIAM

par **Julien S. Mackay**, notaire

Roberto ESPOSITO, notaire à Montréal, est décédé le 25 juillet 2009 à l'âge de 46 ans des suites d'un cancer fulgurant. Son inscription au Tableau de l'Ordre est le 28 juin 1985, après avoir obtenu son diplôme de droit notarial de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Son greffe, contenant 8363 minutes, a été déposé à la Cour supérieure de Montréal de même que celui de son père, le notaire Raphaël Esposito dont il était le dépositaire.

Laurent JUTRAS, autrefois notaire à Drummondville, est décédé le 18 août 2009 à l'âge de 87 ans. Son inscription au Tableau de l'Ordre est le 14 juillet 1950. Il a cessé d'exercer le 14 août 1987. Pendant de nombreuses années, il a été associé avec le notaire Michel Bernier, à qui il avait d'abord cédé son greffe. Son greffe, contenant 18 411 minutes, a été ensuite cédé à Jean Shooner,

notaire à Drummondville. En plus de son travail de notaire, il avait été reconnu pour ses talents en affaires notamment en matière de développement immobilier.

Nous désirons offrir toutes nos condoléances à la famille et aux amis de ces notaires.

Prière de m'informer par courriel ou autrement si vous avez connaissance du décès d'un notaire ou d'un ex-notaire dans votre région : juliensmackay@videotron.ca. Je tiens à remercier, au nom de l'ensemble des notaires, tous ceux qui m'ont informé de tels décès qui, autrement, n'auraient peut-être pas été connus par les notaires encore en exercice. ●

Jean Prince, M.G.A. Maître Généalogiste Agréé
Bachelier en Histoire
1-819-695-0099 cellulaire
1-819-378-9172 télécopie
«sourcesdupasse@sympatico.ca»

RECHERCHE D'HÉRITIERS

Vingt années d'expérience en recherches généalogiques

INSTITUT DE RECHERCHES LES SOURCES DU PASSÉ
C.P. 1293, Trois-Rivières (OC), G9A 5L2

NÉGOCIER AVEC LES GENS DIFFICILES

Formation accréditée d'une journée

www.mediation-iris.qc.ca

C.I.T

Nouvelle
version 1.11
\$495.00

LOGICIEL
Comptabilité en
Fidéicommiss
(In Trust)

- Recettes/ Déboursés
- Comptes clients
- Comptes spéciaux
- Conciliation bancaire
- Impression chèques / reçus
- Mémoire des répartitions
- Cardex client (optionnel)

Démonstrateur gratuit voir
www.dgcsolutions.qc.ca

DGC Solutions inc.
Tél : 450 475-8647



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Appel d'expressions d'intérêt (EDI)

Mandataires du ministre de la Justice et du procureur général du Canada

Le ministère de la Justice invite les études de notaires du secteur privé intéressés à poser leur candidature pour une nomination à titre de mandataire du ministre de la Justice et du procureur général du Canada à lui faire parvenir leur expression d'intérêt (EDI). Ces mandataires seront appelés à offrir au gouvernement du Canada des services juridiques occasionnels au Québec.

Le ministère de la Justice compte sur ses juristes internes ainsi que sur les juristes du secteur privé pour appuyer le ministre de la Justice et procureur général du Canada qui a la responsabilité des affaires juridiques du gouvernement dans son ensemble et de la prestation de services juridiques aux ministères et organismes en particulier.

Les notaires intéressés sont invités à consulter la section « Travailler à Justice – Joignez Justice – Avocats et Professionnels – Programme des mandataires » du site Web du Ministère à www.justice.gc.ca pour obtenir des détails sur le processus d'expression d'intérêt. Les candidats seront placés sur une liste d'admissibilité et pourraient faire l'objet de vérifications et d'évaluations supplémentaires selon les besoins opérationnels. Les candidats doivent satisfaire aux exigences minimales afin d'être admissibles à une nomination.

Le présent appel d'EDI ne crée aucune obligation pour le Ministère ou le gouvernement du Canada et ne doit pas être interprété comme liant le Ministère ou le gouvernement. Les notaires qui ont déjà exprimé leur intérêt par l'intermédiaire de ce processus n'ont pas besoin de présenter une nouvelle demande à moins qu'ils ne désirent faire une mise à jour ou exprimer intérêt dans de nouveaux domaines d'expertise.

Pour obtenir plus de renseignements sur le rôle des mandataires, vous pouvez visiter le site suivant :
<http://canada.justice.gc.ca/fra/min-dept/man-la/index.html>.

Geneviève Houle
Tél. : 613-957-4533
Télec. : 613-960-1857
Courriel : EOI-EDI@justice.gc.ca

AVIS DE RADIATION

Prenez avis que **Danielle Drolet (D1082)**, autrefois notaire à Québec, a été radiée de façon temporaire du Tableau de la Chambre des notaires du Québec, pour une période de trois ans aux termes de deux décisions rendues par le Conseil de discipline, le 21 juillet 2009, lesquelles sont devenues exécutoires le 8 septembre 2009.

Dans le dossier 26-07-01082, le 9 mars 2009, le Conseil de discipline a déclaré l'intimée coupable des infractions suivantes:

Chef n° 1 : À Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, le ou vers le 30 mai 2005, il a été constaté que l'intimée a omis de s'assurer de l'identité des parties et/ou omis de conserver une preuve de vérification de l'identité des parties pour quatre actes de vente reçus entre le 15 juin 2004 et le 29 janvier 2005;

Chef n° 2 : À Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, le ou vers le 10 août 2005 et le ou vers le 4 août 2006, l'intimée a entravé l'enquête d'un syndic adjoint, en lui déclarant faussement qu'elle connaissait les parties à trois actes de vente reçus entre le 15 juin 2004 et le 9 juillet 2004;

Le tout en contravention aux dispositions des articles 21.3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires* (1995) 127 G.O. II, 1923 [R.R.Q., c. N-2, r. 15.3]) et 114 du *Code des professions* (L.R.Q., C-26).

Le 21 juillet 2009, le Conseil de discipline a imposé à l'intimée une radiation temporaire d'une semaine pour chacun desdits chefs à purger concurremment et a ordonné la publication d'un avis de ladite décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée avait son domicile professionnel.

Dans le dossier 26-08-01117, le 9 mars 2009, le Conseil de discipline a déclaré l'intimée coupable des infractions suivantes :

Chef n° 1 : À Québec, depuis le 31 mars 2008, d'être en défaut de produire ses déclarations et rapport de comptabilité en fidéicommis pour l'année 2007.

Chef n° 2 : À Québec, d'avoir fait défaut de répondre, dans un délai raisonnable, aux demandes du syndic contenues à ses correspondances des 17 juillet et 13 août 2008.

Chef n° 3 : À Québec, depuis l'année 2007, d'avoir omis de conserver dans son étude ses greffes, répertoire, index, livres et registres de comptabilité en fidéicommis ainsi que ses dossiers.

Chef n° 4 : À Québec, le ou vers le 30 mai 2008, aux fins de son inscription annuelle au Tableau de l'Ordre, d'avoir fait une fausse déclaration au Secrétaire de la Chambre des notaires du Québec quant à l'adresse de son domicile professionnel.

Le tout en contravention aux dispositions des articles 33 et 34 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires* ((2002) 134 G.O. II, 6144 [R.R.Q., c. N-3, r.1.1]) ; 59 du *Code de déontologie des notaires* ((2002) 134 G.O. II, 5969 [R.R.Q., c. N-3, r.0.2]), 8, 11 et 20 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires* ((1995) 127 G.O. II, 1923 [R.R.Q., c. N-2, r. 15.3]) et 25 de la *Loi sur le notariat*.

Le 21 juillet 2009, le Conseil de discipline a imposé à l'intimée une radiation temporaire d'une semaine pour chacun desdits chefs numéros 1, 2 et 4 et de trois ans pour le chef numéro 3 à purger concurremment et a ordonné, entre autres, la publication d'un avis

de ladite décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée avait son domicile professionnel.

Montréal, le 11 septembre 2009.

Sylvie Bédard, notaire
Secrétaire adjoint du Conseil de discipline ●

COPILOTE
Droit aérien

www.droitaerien.ca

Me ERIC LIPPÉ
E.Lippe@droitaerien.ca

T : 514-331-1410
F : 514-332-5991
260, Henri-Bourassa ouest, suite 200
Montréal, Québec H3L 1N6

EN FLORIDE À VOTRE SERVICE !

Me Christine Marchand, LL.B., DDN
Membre de la Chambre des notaires du Québec
et Agent de transactions chez CAMBRIDGE TITLE INC.

- Transactions immobilières (closings)
- Assurance-titres et hypothèques
- Réception de signatures et traduction légale
- Agent de règlement pour successions

Tel. : (561) 447-9370 / Fax : (561) 393-9949
Courriel : cmanze@comcast.net
690 SW 18th Street, Boca Raton, Florida 33486

Du plaisir dans l'air

AU SUJET DES ARBRES :
L'arbre est source de plaisir.

Aidez-nous à reboiser la ville. Poussez votre communauté à agir et composez dès aujourd'hui le 1 800 563-0202.

La Fondation canadienne de l'arbre
Les arbres font leur part. Faisons la nôtre.

ACQUISITIONS PARTENARIATS

amalgama

ententes équitables inc

<p>ESTIMATION</p> <p>D'ÉTUDES NOTARIALES⁽¹⁾</p> <p>pour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incorporation et roulement • Planification de votre retraite • Achat-vente <p>Notre vision de l'évaluation : « Le notaire Benoit Cloutier en traite sur notre site web »</p> <p>Pour en savoir plus, visiter notre site web : www.amalgama.biz</p> <p><small>(1) Nous produisons un rapport écrit détaillé.</small></p>	<p>TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'ÉTUDES NOTARIALES</p> <p>DANS TOUT LE QUÉBEC</p> <p>Pour plus de détails, consulter notre site web : www.amalgama.biz</p> <p>RECHERCHONS</p> <table border="1"> <tr> <td style="background-color: #f4a460; color: white;">ÉTUDES À TRANSFÉRER</td> <td style="background-color: #f4a460; color: white;">ACQUÉREUR(E)S D'ÉTUDES</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #f4a460; color: white;">• par vente</td> <td style="background-color: #f4a460; color: white;">• solo</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #f4a460; color: white;">• par regroupement</td> <td style="background-color: #f4a460; color: white;">• en équipe</td> </tr> </table> <p>REGROUPEMENTS</p> <table border="1"> <tr> <td style="background-color: #f4a460; color: white;">AVEC LA RELÈVE = ACQUÉREUR(E) ÉVENTUEL(LE)</td> <td style="background-color: #f4a460; color: white;">TRADITIONNELS = SPÉCIALISATION</td> </tr> </table> <p>Pour plus d'informations, voir www.amalgama.biz</p>	ÉTUDES À TRANSFÉRER	ACQUÉREUR(E)S D'ÉTUDES	• par vente	• solo	• par regroupement	• en équipe	AVEC LA RELÈVE = ACQUÉREUR(E) ÉVENTUEL(LE)	TRADITIONNELS = SPÉCIALISATION
ÉTUDES À TRANSFÉRER	ACQUÉREUR(E)S D'ÉTUDES								
• par vente	• solo								
• par regroupement	• en équipe								
AVEC LA RELÈVE = ACQUÉREUR(E) ÉVENTUEL(LE)	TRADITIONNELS = SPÉCIALISATION								

« CONTACTEZ-NOUS EN TOUTE DISCRÉTION »

<p>Benoit Cloutier Notaire & conseiller juridique en droit des affaires Habile en négociation-conseil</p>	<p>T 514 525-7676 Sans frais 1 877 525 7676 F 514 762-6166 bcloutier@amalgama.biz www.amalgama.biz</p>
--	--

Avis de nomination

M. JACQUES L'ABBÉ

M^e Marlène Ouellet, notaire, présidente du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, est heureuse d'annoncer la nomination de M. Jacques L'Abbé, Adm.A., au poste de directeur général du Fonds.

Administrateur agréé, Jacques L'Abbé possède une vaste expérience en gestion. Il a été directeur général du cabinet d'avocats Desjardins Ducharme et premier vice-président finances et support aux caisses à la Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec.

La mission du Fonds est d'assurer la responsabilité professionnelle des membres de la Chambre des notaires du Québec, de ses ex-membres et des sociétés à responsabilité limitée afin de leur procurer de façon continue une protection financière tout en contribuant à la mission de protection du public de la Chambre des notaires du Québec.

Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec | 1200, avenue McGill College
Bureau 1500
Montréal (Québec) H3B 4G7

PETITES ANNONCES

Pour faire paraître une petite annonce ou une publicité dans *l'Entracte*, communiquez avec Josée Lestage au 514-879-1793, poste 5212 ou transmettez directement votre petite annonce de 50 mots maximum par courriel à josee.lestage@cdnq.org. Gratuit pour les notaires (petites annonces).

À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI ?

Vous êtes notaire ou collaboratrice et êtes à la recherche d'un nouveau défi? Saviez-vous que l'Inforoute notariale répertorie en ligne les offres d'emploi? Vous les trouverez sous la rubrique portant le même nom. Par ailleurs, si vous êtes employeur et que vous désirez embaucher un notaire ou une collaboratrice, un formulaire à remplir est disponible au même endroit! Pour plus de renseignements, contactez Marie-Hélène Nadeau à mh.nadeau@cdnq.org.

NOTAIRE RECHERCHÉ

Notaire exerçant à Berthierville, en pratique privée depuis 1976, désire s'associer dans le but réduire ses heures de travail et de transférer la clientèle de l'étude à moyen terme. Transmettre votre curriculum vitae par courriel à rdoucet@notarius.net.

Gagné Isabelle Patry Laflamme & Associés, notaires inc., membre du réseau PME Inter à Gatineau, recherche un notaire examinateur de titres pour se joindre à notre équipe de recherchistes. Emploi à temps complet. Transmettre votre curriculum vitae par courriel à lucie-hotte@gipl.qc.ca.

Étude bien établie à Shawinigan, membre de PME-Inter Notaires, recherche un notaire pour compléter son équipe actuelle de cinq notaires. Cette personne devra œuvrer principalement dans les domaines des successions, du droit commercial, du droit corporatif et du droit immobilier. La connaissance du logiciel Para-Maître est un atout. Transmettre votre curriculum vitae à clefebvre@notarius.net.

Jeune notaire assermenté il y a deux ans, recherche un(e) autre notaire pour mettre sur pied une étude à Montréal, dans un secteur où la clientèle est assurée. Contacter Tony au 514-839-2677 ou par courriel à unpeacemaker@hotmail.com.

Étude bien établie à Repentigny, affiliée au groupe PME-Inter-notaires, recherche notaire désireux de se joindre à une équipe pour assurer la croissance du bureau. Le candidat recherché doit être autonome et compter un minimum de cinq ans d'expérience. Une spécialisation en droit corporatif et/ou commercial serait un atout. Communiquer avec Anick Hébert au 450-581-7020 ou par courriel à ahbert@hlnotaires.com.

Étude des notaires Therrien et Touchette, à Brossard, recherche notaire intéressé(e) par une pratique traditionnelle, mais orientée davantage sur les règlements de succession et procédures non contentieuses. Le candidat doit aimer le travail d'équipe, avoir beaucoup d'entregent, être bilingue et débrouillard. Transmettre votre curriculum vitae par télécopieur au 450-445-9974.

Étude bien établie sur la couronne nord de Montréal, recherche notaire comptant au moins dix ans d'expérience en pratique traditionnelle. Bonnes conditions salariales. Transmettre votre curriculum vitae par courriel à cabinetlegal@gmail.com.

Étude bien établie dans l'Outaouais recherche notaire, avec ou sans expérience, désireux de relever un défi de croissance. L'anglais est un atout. Le désir de se spécialiser dans un domaine non traditionnel est un avantage certain. Communiquer avec Stéphane Riel au 819-561-2224, poste 18, ou par courriel à striel@desnoyerslaroche.com.

Trois notaires exerçant en société nominale sont à la recherche d'un(e) notaire dynamique désireux de s'établir à Montréal-Nord. Deux greffes, le

premier d'un notaire décédé en juillet 2009, et le second d'un notaire retraité en 2007, sont actuellement disponibles pour achat. Joignez-vous à l'équipe et assurez votre avenir. Communiquer avec Jacques Chapleau par courriel à jchapleau@notarius.net ou en composant le 514-322-1960, poste 101.

OFFRE D'EMPLOI

Étude située à Laval, recherche une secrétaire juridique possédant un minimum de deux années d'expérience dans le domaine du notariat. Doit connaître les logiciels Windows XP et Word, posséder un excellent français et un anglais (parlé et écrit) et une capacité de travailler en équipe. La connaissance de Procardex est un atout. Poste à temps plein. Rémunération déterminée en fonction de la qualification et de l'expérience de la personne choisie. Transmettre votre curriculum vitae par courriel à Martial Lavoie à mlavoie@notarius.net.

Étude de la région de Joliette recherche une technicienne juridique (D.E.C. requis) ou une secrétaire juridique avec expérience au sein d'une étude. Bonne connaissance des logiciels usuels (étude utilisant Para-Maître). Excellent français, facilités d'apprentissage et de communication. Contacter Josée Perreault au 450-759-1252 ou par courriel à jperreau@notarius.net.

Notaire situé à Laval recherche une secrétaire juridique avec expérience qui connaît très bien les rouages d'une étude notariale. Exigences requises : polyvalence, autonomie, bilinguisme. Poste de trois jours/semaine et plus selon la période. Transmettre votre curriculum vitae par télécopieur au 450-967-2538 ou par courriel à odette.charbonneau@notarier.com.

Étude bien établie dans l'Outaouais, recherche un technicien juridique désireux de travailler dans le domaine du droit de la personne (procédures non contentieuses, droit matrimonial, testament fiduciaire). Connaissance de l'anglais parlé et écrit exigée. Expérience minimum de deux ans. Communiquer avec Stéphane Riel au 819-561-2224, poste 18 ou par courriel à striel@desnoyerslaroche.com.

Prud'homme Fontaine Dolan, s.e.n.c.r.l., étude de la Rive-Sud de Montréal, sollicite présentement la candidature d'un(e) recherchiste (Recherches mobilières et immobilières). Entrée en fonction : au plus tard en janvier 2010. Deux années d'expérience requises. Formation en droit ou en techniques juridiques. Détails du poste fournis sur demande. Transmettre votre curriculum vitae à Louis Vincent, par courriel à lvincent@notarius.net. Site Web : www.pmeinter.com/pfd.

OFFRE DE SERVICE

Recherche stage, de préférence dans la région de Québec, pour un notaire en pratique solo. Un retour aux études est cependant prévu après le stage. Écrire à philgreg2009@yahoo.ca.

Étudiante au DDN recherche stage à partir du 31 mai 2010. Motivée, méticuleuse, talent particulier pour vulgariser les notions juridiques, beaucoup d'entregent. Contacter Mona au 514-518-3282.

Secrétaire possédant cinq années d'expérience dans le domaine du notariat recherche un emploi à Montréal à temps partiel. Contacter Sylvie au 514-643-0318.

Étudiant au DDN recherche stage à Québec ou en région pour débiter le 31 mai 2010. Polyvalent, dynamique et travaillant. Intérêt particulier pour le droit des successions et le droit immobilier. Très bonne connaissance de l'anglais. Contacter David Rouleau au 418-658-0321 ou par courriel à rouleau99@hotmail.com.

Propos d'Art, évaluateur en œuvres d'art depuis 15 ans, offre un service d'inventaire et d'évaluation pour fins de partage, de vente et d'assurances selon la valeur marchande (œuvres d'art, bijoux, argenterie, mobilier, porcelaine, etc.) pour vous et vos clients. Membre de International Fine Art Appraisers. Contactez-nous au 514-251-8326 ou info@proposdart.com.

MILIEUX DE STAGE RECHERCHÉS

Vous désirez vous adjoindre les services d'un stagiaire dynamique et motivé? Vous souhaitez une intégration progressive du stagiaire afin de favoriser son adaptation? Des étudiants de l'université de Sherbrooke/Campus de Longueuil sont prêts à se joindre à votre équipe. Pour en savoir plus sur nos candidats et sur notre programmation, contacter Dany Lachance, notaire, coordonnatrice du programme de 2^e cycle en droit notarial (Stage)/Campus de Longueuil au 450-463-1835, poste 61839. Entrée en stage en janvier 2010.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Environnement (contamination) dans les transactions. Assistance aux collègues sur les questions environnementales relatives aux immeubles et aux contrats (vérification environnementale, responsabilités environnementales des parties). Devoirs du notaire. Information sur la législation environnementale (loi 72 sur les terrains contaminés adoptée). Actes relatifs à la conservation du patrimoine naturel privé (p. ex. : servitude). Expérience et maîtrise en environnement. Contacter Pierre Louis Bazinet, notaire, au 514-384-6096, par télécopieur au 514-384-7164 ou à l'adresse www.environnementnotaire.com.

BUREAU À LOUER

Bureau de 715 pi² avec belle fenestration dans un bâtiment neuf à Cowansville. Emplacement de choix. Deux avocats, une compagnie d'assurance et deux courtiers immobiliers y sont déjà locataires. Pour information : Immeuble Royal Ctr au 450-266-8000 ou par courriel à www.sharyl.com.

Étude (notaire et avocat) au cœur du centre-ville de Montréal. Air climatisé, comprenant l'utilisation de la salle d'attente, espace de secrétaire, salle de conférence, voûte, etc. Disponible immédiatement. Loyer très raisonnable. Pour plus d'information : 514-842-6061 ou par courriel à dabrams@notabro.ca.

Montréal (rue Sherbrooke, près de De Lorimier) – Bureaux à louer d'environ 170 pi². Plusieurs services inclus (réceptionniste, système téléphonique, salle de conférence, etc.) Prix compétitifs! Pour information : appeler au 514-526-0821, poste 0 (Isabelle) ou par courriel à germain.seguin@sympatico.ca.

Bureaux de prestige à louer – Montréal (au cœur du Plateau/Mile-End – boul. St-Laurent). Refaits à neuf dans immeuble centenaire. Avec tous les services : salle de conférence, salle d'attente, Internet haute vitesse, photocopieur, télécopieur, climatisation centrale, etc. Contacter Martin Labrie au 514-966-5261 ou au 514-993-4569.

Nouvelle bannière dans le courtage immobilier recherche un notaire pour son nouveau bureau à Laval. Prix de location intéressant. Démarrer à peu de frais pour l'avenir d'une clientèle assurée! Pour plus d'information, appeler au 514-817-2856.

BUREAU À PARTAGER

Bureaux à partager à Terrebonne (secteur Lachenaie – Montée des pionniers), contacter Isabelle Gouin au 450-585-5237.

Dans une étude située à Québec (arrondissement Ste-Foy), immeuble professionnel et commercial. Plusieurs services compris, tels que : réceptionniste, salle d'attente, salle de conférence, espace de secrétariat, photocopieur, télécopieur, Internet,

stationnement et autres. Occupation pour octobre 2009. Contacter Sylvie Tremblay au 418-651-2420 ou par courriel à strembla@notarius.net.

GREFFES RECHERCHÉS

Notaire exerçant seul au centre-ville de Montréal depuis 25 ans et dont la pratique est concentrée en droit familial et successoral, cherche à acquérir greffes, même concentration, de confrères aspirant à une retraite bien méritée. La cession de votre greffe demeure une solution plus avantageuse et plus sécuritaire que le dépôt. Appeler en toute confiance au 514-845-2255. Confidentialité assurée.

Vous pensez à prendre votre retraite dans quelques années? Vous aimeriez améliorer votre qualité de vie? Ancien avocat ayant complété son DDN recherche opportunité d'investissement dans la région de Montréal dans le but de reprendre votre étude lorsque le moment sera venu ou de devenir votre associé. Votre étude possède une plus grande valeur si vous y êtes pour assurer le suivi de la clientèle! Contacter Alain au 514-334-1106.

ÉTUDE À VENDRE

Longueuil et Ste-Julie – Étude comprenant plus de 17 400 minutes, les dossiers et l'ameublement. Sept classeurs ignifuges et cinq classeurs à dossiers. Prix à discuter. Cause : retraite. Contacter Michel Asselin au 450-649-1184 ou par courriel à masselin@notarius.net.

Étude établie à Mont-Laurier depuis plus de 35 ans, comprenant plus de 16 000 minutes, tous les dossiers, l'équipement et le mobilier. Également possibilité de louer le local du greffe, comprenant une voûte. Contacter Robert Lavigne au 819-623-4107 ou robert@robertlavignenotaire.com.

À VENDRE

Montréal – Classeur latéral ignifuge « Gardex » de quatre tiroirs et classeur latéral « Global » de quatre tiroirs. En excellente condition (un an et demi d'utilisation). Peuvent être vendus ensemble ou séparément. Appeler au 514-993-3357.

Revue du notariat (de 1910 à 2004) à vendre. Appeler au 514-626-0544.

Notaire vend recueils et annuaires de jurisprudence en bloc (RDI, RJQ, CS, CA, etc.). Meilleure offre. Pour obtenir la liste, écrire à jurisprudencea-vendre@hotmail.com.

CONDOS À LOUER

Playa Del Coco (Costa Rica) – Situés à 20 minutes de l'aéroport de Libéria, condos à louer avec une chambre à coucher, deux chambres à coucher, et studio, à 300 pi de la plage et à environ 12 minutes à pied du centre du village (restos, bars, boutiques, épiceries, excursions), tous équipés, air climatisé, de 70 \$ à 90 \$ US par jour. Appeler au 514-388-3868 ou 514-389-5103, ou visiter le site web : www.costarica.cococondo.com.

New Smyrna Beach, sud de Daytona (Floride) – Condo à louer situé à 300 pi d'une plage magnifique (aucun véhicule). Deux chambres à coucher, deux salles de bain, tout équipé, piscine, bain tourbillon. Vidéo disponible. 600 \$ US/sem. Appeler au 514-288-9241.

RETROUVAILLES

Retrouvailles Baccalauréat 1989 – Vingt ans, ça se fête! Les retrouvailles de la promotion 1989 de la Faculté de droit de l'Université de Montréal auront lieu le jeudi 12 novembre 2009, à compter de 18 h, au Salon Saint-Jacques de l'Hôtel Inter-Continental. Au plaisir de vous y retrouver. Pour inscription et renseignements : jhamelin@millerthomsonpouliot.com. (Jules Hamelin, notaire, 514-871-5480. Association des diplômés en droit de l'Université de Montréal). ●